

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

# SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS



FIFTH YEAR

499<sup>th</sup> MEETING: 11 SEPTEMBER 1950

CINQUIEME ANNEE

499<sup>ème</sup> SEANCE: 11 SEPTEMBRE 1950

**No. 41**

## CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

LAKE SUCCESS, NEW YORK

### TABLE OF CONTENTS

|                                                                                            | <i>Page</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1. Provisional agenda .....                                                                | 1           |
| 2. Adoption of the agenda .....                                                            | 1           |
| 3. Complaint of bombing by air forces of the territory of China ( <i>continued</i> ) ..... | 1           |

### TABLE DES MATIERES

|                                                                                      |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1. Ordre du jour provisoire .....                                                    | 1 |
| 2. Adoption de l'ordre du jour .....                                                 | 1 |
| 3. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine ( <i>suite</i> ) ..... | 1 |

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

*All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.*

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

*Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.*

## FOUR HUNDRED AND NINETY-NINTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 11 September 1950, at 3 p.m.

## QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 11 septembre 1950, à 15 heures.

*President:* Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

*Present:* The representatives of the following countries: China, Cuba, Ecuador, Egypt, France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

### 1. Provisional agenda (S/Agenda 499)

1. Adoption of the agenda.
2. Complaint of bombing by air forces of the territory of China:
  - (a) Cablegram dated 28 August 1950 from the Minister for Foreign Affairs of the Central People's Government of the People's Republic of China addressed to the Secretary-General (S/1722);
  - (b) Letter dated 29 August from the representative of the United States of America, addressed to the Secretary-General, concerning the cablegram dated 28 August 1950 from the Minister of Foreign Affairs of the Central People's Government of the People's Republic of China (S/1727).
3. Complaint of armed invasion of Taiwan (Formosa):
  - (a) Cablegram dated 24 August 1950 from the Minister for Foreign Affairs of the Central People's Government of the People's Republic of China addressed to the President of the Security Council (S/1715);
  - (b) Letter dated 25 August 1950 from the representative of the United States of America, addressed to the Secretary-General, concerning Formosa (S/1716).

### 2. Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

### 3. Complaint of bombing by air forces of the territory of China (continued)

The PRESIDENT: In regard to item 3 of the agenda, I wish to draw the attention of my colleagues to document S/1776, which has just been distributed and is

*Président:* Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Chine, Cuba, Equateur, Egypte, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

### 1. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 499)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine:
  - a) Télégramme, en date du 28 août 1950, adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine (S/1722);
  - b) Lettre, en date du 29 août 1950, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique au sujet du télégramme du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine en date du 28 août 1950 (S/1727).
3. Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose):
  - a) Télégramme, en date du 24 août 1950, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine (S/1715);
  - b) Lettre, en date du 25 août 1950, relative à Formose adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès des Nations Unies (S/1716).

### 2. Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### 3. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine (suite)

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): A propos de ce point de l'ordre du jour, je tiens à appeler l'attention des membres du Conseil sur le document S/1776 qui

now before the members of the Council. It is a cablegram dated 10 September 1950 from the Minister for Foreign Affairs of the Central People's Government of the People's Republic of China addressed to the President of the Security Council and to the Secretary-General concerning the complaint of bombing by air forces of the territory of China.

In regard to this item, the first matter for discussion is, as the Council decided last time [497th meeting], whether the Central People's Government of the People's Republic of China should be invited to send a representative to the Council table in order to take part in the discussion. I have no speakers on my list at the moment. Does anyone wish to speak?

Mr. TSIANG (China): On 31 August [493rd meeting], when the Council debated the question of whether the present item should be put on the agenda or not, I made a statement at some length. Therefore I consider it unnecessary to make a long statement this afternoon.

The draft resolution of the representative of the Soviet Union [S/1759] is to the effect that some representative of the Chinese communists should be invited to the Council during the discussion of this item. I am opposed to this proposal.

The Council will recall that on 1 August [480th meeting], the representative of the USSR, exercising the powers of the President, rendered an arbitrary ruling that the Chinese communists should take China's seat in the Security Council. Since that move failed, the representative of the Soviet Union is seeking all opportunities to smuggle in the Chinese communists.

The purpose behind this is obvious. In the first place, the USSR would like to have its voice in this Council doubled. If some representative of the Chinese communists should be here, the net result would be no more and no less than the doubling of the voice and the vote of the Soviet Union.

In the second place, if the USSR representative succeeded in his act of smuggling, he and his Government—as well as their puppets throughout the Far East—could proclaim to the peoples of the world, particularly to the peoples of Asia, that the Soviet Union is almighty in this world. This move is calculated to enhance the prestige of the USSR in the Far East.

The present proposal is made on the strength of Article 32 of the Charter. At a previous meeting the representative of the Soviet Union told the Council that Article 32 of the Charter made it obligatory for the Security Council to issue such an invitation. Article 32 of the Charter reads in part as follows:

"Any Member of the United Nations which is not a member of the Security Council or any State which is not a Member of the United Nations, if it is a party to a dispute under consideration by the Security Council, shall be invited to participate, without vote, in the discussion relating to the dispute."

vient de leur être distribué. Il s'agit d'un télégramme en date du 10 septembre 1950, adressé par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général, et concernant la plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine.

Conformément à la décision toute récente prise par le Conseil [497ème séance], la première question à examiner à propos de ce point de l'ordre du jour est celle de l'invitation à adresser au Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine pour lui demander d'envoyer au Conseil un représentant chargé de participer aux débats. Il n'y a pas d'orateurs inscrits. Quelqu'un désire-t-il prendre la parole?

M. TSIANG (Chine) (traduit de l'anglais): Le 31 août [493ème séance], au moment où le Conseil examinait la question de savoir si ce point devait ou non être inscrit à l'ordre du jour, j'ai fait une déclaration assez détaillée. Je considère donc qu'il est inutile que je fasse une longue déclaration cet après-midi.

Le projet de résolution [S/1759] soumis par le représentant de l'Union soviétique tend à ce qu'une personne représentant les communistes chinois soit invitée à la table du Conseil au cours de l'examen de cette question. Je m'oppose à cette proposition.

Les membres du Conseil se souviendront que, le 1er août [480ème séance], le représentant de l'URSS, dans l'exercice des fonctions présidentielles, a pris une décision arbitraire aux termes de laquelle les communistes chinois devaient occuper le siège de la Chine au Conseil de sécurité. Cette manœuvre ayant échoué, le représentant de l'Union soviétique s'efforce par tous les moyens d'introduire les communistes chinois par voie de subterfuge.

Le but caché de ces manœuvres se devine aisément. Tout d'abord, l'URSS voudrait avoir deux voix au lieu d'une au Conseil. Si un représentant des communistes chinois se trouvait ici, cela aurait tout simplement pour effet de donner deux voix à l'Union soviétique dans les débats et dans les votes.

En second lieu, si le représentant de l'URSS réussissait dans son subterfuge, son Gouvernement et lui — comme les créatures de son Gouvernement dans tout l'Extrême-Orient — pourraient proclamer aux peuples du monde, notamment aux peuples de l'Asie, que l'Union soviétique est toute-puissante dans ce monde. Cette manœuvre a pour fin de relever le prestige de l'URSS en Extrême-Orient.

La proposition dont nous sommes saisis se fonde sur l'Article 32 de la Charte. À une séance antérieure, le représentant de l'Union soviétique a déclaré au Conseil qu'aux termes de l'Article 32 de la Charte, le Conseil de sécurité devait obligatoirement formuler une telle invitation. La première phrase de l'Article 32 de la Charte est rédigée comme suit:

"Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout État qui n'est pas membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend."

That Article is obviously not applicable to the present item. That Article speaks, first of all, of "any Member of the United Nations which is not a member of the Security Council". China is a member of the Security Council. Therefore that part of the Article is certainly irrelevant.

Then Article 32 goes on to refer to, "any State which is not a Member of the United Nations". China is a Member of the United Nations. Therefore that part of the Article is also inapplicable to the present case.

This invitation has no legal foundation whatever. Its intention is to deny the validity of my representation in the Security Council; it is calculated to destroy and to remove my right of representation in the Council. That is the legal foundation and legal consequence of such an invitation.

This is not a question of mere procedure; it is a question of substance, and it is a question of the highest political importance.

Article 32 also contains the words, "if it is a party to a dispute". What is this dispute? We have here a case of the forces of the United Nations, in the execution of duties imposed by the United Nations, making a mistake. The party which made the mistake has declared that it is ready to make compensation for this mistake. No dispute should be allowed to exist.

This is the first case of the United Nations trying to suppress a breach of the peace. Several Members of the United Nations have responded to its call to suppress a breach of the peace. In the course of the execution of such a mission, a mistake was made. Was it a deliberate mistake, an intentional mistake, an act of provocation? Not at all.

If the Security Council should place unnecessary burdens and obstacles in the path of States performing duties entrusted to them by this Organization we should make the Charter unworkable; we should make it dangerous if not impossible for any State Member hereafter to accept missions so imposed.

This is the first instance of this kind, and nobody can tell if it will be the last instance. In the nature of modern warfare such mistakes are bound to recur. For the sake of the proper development of the United Nations, such an incident should not be given the dignity in the Security Council of being called a dispute.

Certainly a party which has proclaimed its sympathies with an aggressor and which would create difficulties for the United Nations in the execution of its duties, should not be given any hearing.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The question under discussion is of great importance for the further discussion of the communications received by the Security Council from the Central Government of the People's Republic of China. I am referring to items 2 and 3 of our agenda—complaint of bombing by air forces of

Il est évident que cet Article ne s'applique pas à la question actuellement examinée par le Conseil. Il parle, tout d'abord, de "tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité". Or, la Chine est membre du Conseil de sécurité; elle est même membre permanent de ce Conseil. Cette partie de l'Article 32 ne s'applique donc pas au cas présent.

L'Article 32 parle ensuite de "tout Etat qui n'est pas membre des Nations Unies". Or, la Chine est Membre des Nations Unies. Par conséquent, cette partie de l'Article 32 ne peut pas être invoquée dans le cas présent.

L'invitation en question n'a aucune base juridique. Elle n'a pour objet que de nier la validité de ma qualité de représentant au Conseil de sécurité; elle vise à m'enlever mon droit de représentation au Conseil. Ce sont là ses seules raisons d'être et ses seules implications juridiques.

Il ne s'agit pas seulement ici d'une simple question de procédure, mais bien d'une question de fond qui présente la plus haute importance politique.

L'Article 32 contient également les mots "s'il [l'Etat] est partie à un différend". Or en quoi consiste le différend dont le Conseil est saisi? Les forces des Nations Unies, dans l'exécution de la mission qui leur a été confiée par l'Organisation des Nations Unies, ont commis une erreur. La partie qui a commis cette erreur a déclaré qu'elle était prête à verser une indemnité pour la réparer. Il ne saurait donc être question d'un différend.

C'est la première fois que les Nations Unies s'efforcent de mettre fin à une rupture de la paix. Plusieurs Membres des Nations Unies ont répondu à l'appel lancé par l'Organisation à cet effet. Dans l'exécution de cette mission, une erreur a été commise. S'agit-il d'une erreur préméditée, d'une erreur intentionnelle, d'un acte de provocation? Nullement.

Si le Conseil de sécurité créait, pour les Etats qui s'acquittent des obligations que leur confère l'Organisation des Nations Unies, des entraves et des obstacles superflus, nous rendrions la Charte inopérante; et, par notre faute, il deviendrait dorénavant dangereux, sinon impossible, pour un Etat Membre d'accepter les missions dont il serait chargé dans de telles conditions.

C'est la première fois que le cas se présente et nul ne peut dire si c'est la dernière. Etant donné le caractère de la guerre moderne, de telles erreurs se reproduiront inévitablement. Si l'on veut que les Nations Unies puissent mener à bien leur œuvre, il ne faut pas que le Conseil de sécurité fasse à de tels incidents l'honneur de les qualifier de différends.

Nous ne devrions certainement pas accorder audience à une partie qui a proclamé sa sympathie à l'égard de l'agresseur et qui créerait aux Nations Unies des difficultés dans l'accomplissement de leur tâche.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La question que nous sommes en train de discuter a une importance considérable pour l'examen ultérieur des communications qui ont été adressées au Conseil de sécurité par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine. J'ai en vue les points 2 et 3 de

the territory of China and complaint of armed invasion of Taiwan (Formosa).

From the day these items were included in the Security Council's agenda, the USSR delegation has been insisting that the Security Council should invite and hear a representative of the People's Republic of China on these questions. Notwithstanding the slanders which may be spread concerning the Soviet Union's position on this matter, my delegation announces here, at this meeting of the Security Council, that my Government and delegation will still continue, in such conditions, to insist firmly that any State approaching the Security Council with a communication about aggression should be invited to and be heard by the Security Council during the consideration of that communication and that the two parties should be heard by the Council.

This is the basic rule in the work of the Security Council; it is provided for in Article 32 of the United Nations Charter, as well as in rule 39 of the rules of procedure of the Security Council.

It is wrong to assert that Article 32 essentially provides that invitations should be extended to Members of the United Nations which are not members of the Security Council, or to States which are not Members of the United Nations. This is not the whole substance of Article 32, and those who try to stress only the one point are deliberately distorting the meaning of the Article.

Article 32 essentially provides that when international disputes are under consideration by the Security Council, both parties must be invited to be heard at its meetings. Only then, having heard the views of both parties, will the Security Council be in a position to take the appropriate decision. Only then will it have the opportunity to hear the views of both parties to the question under consideration. Otherwise, if only one party is present at the meeting of the Security Council, only one side of the story will be heard, and the Security Council may make a serious error in adopting a decision on the question under discussion. Thus there are no grounds for reducing the significance of whether the State involved is a Member of the United Nations or of the Security Council or not a member of either.

I wish to stress once more that the main sense of Article 32 is that both parties to a dispute must be represented in the Security Council and duly heard. This is just and in accordance with the Charter, the rules of procedure, existing precedent, and the previous practice of the Security Council, as I mentioned at the 497th meeting.

In addition to all this, however, there is also rule 39 of the provisional rules of procedure of the Security Council, which reads:

notre ordre du jour : plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine et plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose).

Dès l'inscription de ces questions à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, la délégation de l'Union soviétique a insisté pour que le représentant de la République populaire de Chine soit invité aux séances du Conseil de sécurité et entendu sur ces questions. Quoi que puissent dire les calomnieux au sujet de la position de l'Union soviétique sur cette question, la délégation de l'URSS déclare à la présente séance du Conseil de sécurité que le Gouvernement et la délégation de l'Union soviétique continueront, à l'avenir, à insister de façon énergique pour que tout gouvernement qui adresse au Conseil de sécurité, dans des conditions analogues, une communication relative à une agression soit invité à participer aux séances du Conseil de sécurité consacrées à l'examen de cette communication et que les deux parties soient entendues par le Conseil.

C'est là une disposition fondamentale régissant les travaux du Conseil, disposition prévue tant par la Charte des Nations Unies, en son Article 32, que par le règlement intérieur du Conseil de sécurité, en son article 39.

Il n'est pas juste de dire que, aux termes de l'Article 32 de la Charte, ne peuvent être invités que des Membres des Nations Unies qui ne sont pas représentés au Conseil de sécurité, ou encore des Etats qui n'appartiennent pas à l'Organisation des Nations Unies. Ce n'est pas là seulement le fond de l'Article 32, et ceux qui tentent de ne faire ressortir que cet aspect de ses dispositions dénaturent à dessein le sens et la valeur de cet Article.

L'Article 32 de la Charte vise essentiellement à assurer que, lorsque le Conseil de sécurité examine un conflit international, les deux parties à ce conflit assistent aux séances du Conseil de sécurité, qu'elles soient conviées et entendues par le Conseil. Ce n'est que dans ce cas que le Conseil de sécurité, ayant entendu les deux parties, sera en mesure de prendre la décision qui s'impose. Ce n'est que de cette façon que le Conseil de sécurité pourra entendre les deux parties et connaître leurs points de vue respectifs sur la question qu'il examine. Sinon, si une seule des parties assiste aux séances du Conseil de sécurité, le Conseil n'aura qu'une version unilatérale des événements qu'il examine et, lorsque le moment sera venu pour lui de prendre une décision, il pourra commettre de graves erreurs. Ainsi donc, il n'y a aucune raison pour limiter l'interprétation de l'Article 32 à la seule question de savoir si l'Etat intéressé est Membre ou non de l'Organisation des Nations Unies ou du Conseil de sécurité.

Je souligne encore une fois qu'il faut comprendre l'Article 32 comme signifiant avant tout que les deux parties à un différend doivent être représentées au Conseil de sécurité et dûment entendues par lui. Cette méthode est équitable, conforme à la Charte, au règlement intérieur, aux précédents établis et à la pratique des travaux du Conseil de sécurité, ainsi que je l'ai déjà déclaré à la 497ème séance.

D'autre part, il convient de signaler l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité qui stipule:

"The Security Council may invite members of the Secretariat or other persons, whom it considers competent for the purpose, to supply it with information or to give other assistance in examining matters within its competence."

The representative of South Korea—although illegally—was invited precisely on the basis of this rule, as the Indian representative, who was then President of the Security Council, formally stated on 25 June [473rd meeting]. What grounds are there for not applying this rule in the present case?

Have we the right, even if only on the basis of rule 39, not to invite the representative of the People's Republic of China? Is the representative of the People's Republic of China, who will come here if the Security Council invites him, unable to give assistance to the Security Council in examining this matter? Is he unable to supply the Security Council with valuable information which may assist the Council in the consideration of the complaint of bombing by United States air forces of the territory of China? He undoubtedly can and must do so; he has every right to do so, and the Security Council must invite him to the meetings at which it considers this question.

The objections raised at previous meetings, on the pretext that some members of the Security Council have no diplomatic relations with the People's Republic of China, are also inconsistent. The position of some members of the Security Council, who attempt to take shelter behind this objection, is untenable, since Article 32 of the Charter and rule 39 of the provisional rules of procedure oblige the members of the Security Council and the Governments of States members of the Security Council to vote in favour of inviting the representatives of both parties to the dispute, so that both parties may be represented and heard and so that the Council may at last have a complete picture of the situation.

In view of all this, it is the sacred duty of every member of the Security Council to refrain from objecting to inviting a party to the dispute before the Security Council, and also to refrain from referring to the absence of diplomatic relations. It is common knowledge that the diplomatic relations of any one member of the Security Council with either of the parties to the dispute has nothing to do with the matter. The relations of each separate member of the Security Council with a party to the dispute is an individual matter which concerns the State member of the Security Council alone. Indeed, when an international conflict is considered by the Security Council, members of the Council speak as members of an international body, which is the principal organ of the United Nations for the maintenance of peace and security and for the settlement of international disputes and conflicts, and all considerations of an individual char-

"Le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard, à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence."

C'est précisément en vertu de cet article du règlement intérieur que le représentant de la Corée du Sud—illégalement d'ailleurs—a été invité; le représentant de l'Inde l'a déclaré officiellement le 25 juin [473ème séance], en sa qualité de Président du Conseil de sécurité. Quelle raison pourrait-on invoquer pour ne pas appliquer cet article du règlement intérieur dans le cas qui nous occupe?

Avons-nous le droit, ne fût-ce qu'en nous fondant sur l'article 39, de ne pas inviter le représentant de la République populaire de Chine? Est-ce que le représentant de la République populaire de Chine, qui assisterait à nos séances dans le cas où le Conseil de sécurité l'y inviterait, ne serait pas en mesure d'aider celui-ci dans l'examen de cette question? Ne pourrait-il pas fournir des informations précieuses au Conseil de sécurité, des renseignements de nature à faciliter l'examen de la plainte relative au bombardement du territoire de la Chine par les forces aériennes des Etats-Unis? Il le pourrait incontestablement; il devrait le faire et il en aurait le droit absolu; le Conseil de sécurité a l'obligation d'inviter le représentant de la République populaire de Chine aux séances du Conseil consacrées à l'examen de cette question.

Les objections qui ont été élevées au cours de précédentes séances, sous prétexte que certains membres du Conseil de sécurité n'entretiennent pas de relations diplomatiques avec la République populaire de Chine, manquent également de logique. La position adoptée par certains membres du Conseil de sécurité, qui tentent de s'abriter derrière ces motifs, ne résiste pas à un examen critique tant soit peu sérieux, étant donné que l'Article 32 de la Charte et l'article 39 du règlement intérieur provisoire obligent les membres du Conseil de sécurité et les Gouvernements des Etats membres de ce Conseil à voter en faveur de l'invitation des représentants des deux parties au différend, pour que les deux parties soient représentées et entendues, pour que le Conseil dispose enfin d'un tableau complet de la situation qu'il a à examiner.

C'est donc pour chaque membre du Conseil de sécurité un devoir sacré que de ne pas s'opposer à l'invitation d'une des parties au différend qu'examine le Conseil et de ne pas faire valoir l'absence de relations diplomatiques. On sait bien que la question des relations diplomatiques que tel ou tel membre du Conseil de sécurité entretient avec l'une ou l'autre partie au différend n'a rien à voir avec le problème. Les relations qu'ils entretiennent avec les parties au différend ne concernent les Etats membres du Conseil qu'à titre individuel. Or, lorsque le Conseil examine un conflit international, les membres du Conseil agissent en tant que membres d'un organe international, de l'organe principal des Nations Unies chargé de maintenir la paix et la sécurité, de l'organe principal chargé du règlement pacifique des différends et conflits internationaux, et, dans ce cas, ils doivent faire abstraction de toute considération individuelle. Dans le cas qui nous

acter should be set aside. Members of the Security Council should be guided here by the interests of peace and security and not by individual, preconceived considerations.

I should like to draw the attention of the members of the Council to the memorandum of the Secretary-General of the United Nations, dated 6 April 1950, (S/1466), in which are set forth the reasons why it is inadmissible from a legal, practical and common sense point of view to link the question of diplomatic relations with that of representation of Member States in the United Nations. We are not in the present case even dealing with the question of representation but with the question of inviting a representative of the People's Republic of China to attend specific meetings of the Security Council at which the complaint of aggression by the United States made by the People's Republic of China is discussed. What grounds are there for refusing to invite and to hear him? None. Those who object to this invitation thereby openly and directly embrace the course of violating the Charter, violating the rules of procedure, violating previous practice and precedent—and all this merely because the presence here of the representative of the People's Republic of China is not to the liking of one member of the Security Council.

All sorts of slanderous statements are being made in this connexion, statements to the effect that the Soviet Union insists on inviting the representative of the People's Republic of China in order to raise its prestige with the peoples of Asia. I wish to assure the Security Council in the name of my Government that the prestige of the USSR and of its leader, the great Stalin, with the peoples of Asia is extremely high and that the Soviet Union does not need to have recourse to such a proposal in order to raise it. That is not what determines the attitude of the USSR; that is not the consideration motivating the submission by the delegation of the Soviet Union of a proposal for inviting the representative of the People's Republic of China and its insistence that that proposal should be adopted. The USSR and its Government are guided by considerations of peace and security, by the provisions of the Charter, and by the previous practice of the Security Council; they are guided by considerations of justice. These are the basic motives of their conduct in this matter.

Moreover, it should be noted that United States propaganda is not consistent on this question; some assert that the Soviet Union wishes to invite the representative of the People's Republic of China in order to enhance its own prestige—but, as I have already pointed out, the USSR has no need of this—others, on the other hand, are asserting that the Soviet Union is merely making this proposal, but does not actually wish the representative of the People's Republic of China to be invited. For example, such an absurd allegation was recently made by the American journalist, Walter Lippman. Thus in the system of United States propaganda and in its methods of spreading calumny on this point there is a complete lack of harmony.

occupe, les membres du Conseil doivent se soucier des intérêts de la paix et de la sécurité et ne pas se laisser guider par les idées et les préventions qui leur sont propres.

Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur le mémorandum du Secrétaire général en date du 6 avril 1950 (S/1466). Ce document expose les raisons pour lesquelles il est inadmissible, tant du point de vue juridique que du point de vue pratique, ou sous l'angle du simple bon sens, de lier la question des relations diplomatiques à celle de la représentation des Etats Membres à l'Organisation des Nations Unies. Or, il ne s'agit même pas ici de décider de la représentation de la Chine mais d'inviter le représentant de la République populaire de Chine à assister à des séances déterminées du Conseil, consacrées à l'examen de la plainte pour agression de la part des Etats-Unis formulée par cette République. Quelle raison pourrait-on invoquer pour empêcher que ce représentant ne soit invité et entendu? Aucune, assurément. Ceux qui s'élèvent contre cette invitation violent par là même les dispositions de la Charte, ils agissent à l'encontre de la procédure habituelle, de la pratique des travaux du Conseil et des précédents établis, et cela uniquement parce que la présence à ce Conseil du représentant de la République populaire de Chine ne plaît pas à l'un des membres du Conseil de sécurité.

On fait à ce propos toutes sortes de déclarations diffamatoires, on prétend que si l'URSS insiste pour que le représentant de la République populaire de Chine soit invité, c'est en vue de renforcer sa propre autorité auprès des peuples de l'Asie. Je tiens, au nom du Gouvernement de l'Union soviétique, à donner au Conseil de sécurité l'assurance que l'URSS et son chef, le grand Staline, jouissent d'un très haut prestige parmi les peuples de l'Asie, et que l'Union soviétique n'a nullement besoin de propositions de ce genre pour renforcer son autorité. En effet, ce n'est pas là le but que cherche à atteindre l'Union soviétique et ce n'est pas pour cette raison que la délégation de l'URSS a présenté sa proposition tendant à inviter le représentant de la République populaire de Chine et qu'elle insiste pour que cette proposition soit adoptée. L'Union soviétique et le Gouvernement de l'URSS se fondent sur des principes de paix et de sécurité, s'inspirent des dispositions de la Charte et des précédents établis au cours des travaux du Conseil de sécurité; ils sont guidés par des considérations de justice. Tels sont les motifs fondamentaux dont ils s'inspirent en cette matière.

D'ailleurs, il convient de signaler que la propagande américaine rend, à ce sujet, des sons de cloche divers. Les uns déclarent que l'URSS veut inviter le représentant de la République populaire de Chine afin de renforcer sa propre autorité. Mais je viens de démontrer que l'Union soviétique n'a nullement besoin de cela. Les autres, au contraire, affirment que l'Union soviétique ne fait que présenter cette proposition, mais qu'elle ne tient pas, en réalité, à ce que le représentant de la République populaire de Chine soit invité. Le journaliste américain bien connu Walter Lippman a notamment fait une déclaration contenant cette affirmation absurde. Ainsi, même dans le système de propagande américaine et dans les méthodes qui y sont employées pour répandre des calomnies sur cette question on constate des discordances.

However, my delegation pays no attention to such slanderous attacks on the policy of the Soviet Union. The policy of the USSR is to champion the cause of peace and security and the equal rights of all peoples and all States, and to see to it that neither the United Nations as a whole nor any one of its organs shall practice discrimination with regard to peoples and States.

The Central People's Government of the People's Republic of China represents a population of 475 million, almost one-fourth the population of the world, and this must be taken into account. Neither the representative of the Koumintang clique nor the Kuomintang regime represents the people of China. The people of China is represented by the Central People's Government of the People's Republic of China, a government with which many States, including five members of the Security Council, have established diplomatic relations. This cannot be ignored. The policy of some Governments, including the United States Government, which are still hiding their heads in the sand and trying to close their eyes to the facts and wanting to deal with the Chiang Kai-shek clique rather than with the true and legal Government of China, cannot be termed either far-sighted or rational.

Draft resolutions have already been submitted in connexion with the two questions we are discussing—the complaint of bombing by air forces of the territory of China and the complaint of armed invasion of Taiwan (Formosa). They must be considered and discussed. In particular, the United States delegation has submitted a draft resolution [S/1752] calling for the establishment of a fact-finding commission. But it may legitimately be asked whether the Security Council may discuss any of these draft resolutions, and in particular the proposal for the establishment of a commission, in the absence of the representative of the country which has submitted the complaint to the Security Council, that is, the representative of the Central People's Government. It cannot, either on the basis of common sense, the Charter, or past precedents.

I should like to remind the Council of the time when the Security Council was examining the question of the appointment of a mediator on the Kashmir question. The Council's resolution on that question [S/1469] specifically stated that the mediator must be appointed with the consent of both parties. The Security Council did not feel justified in imposing a mediator upon the two parties—India and Pakistan—without their consent or without their participation in the discussion of the question, in particular the question of transferring the functions of the previously established United Nations Commission for India and Pakistan to a mediator.

Thus there are certain precedents in the work of the Security Council which show that, in deciding the question of setting up a given commission or of appointing a mediator, the Council takes into account the views of the parties concerned, seeks their consent and only then takes a decision on the matter.

Mais la délégation de l'URSS ne prête aucune attention à ces attaques calomnieuses contre la politique de l'Union soviétique. La politique de l'Union soviétique consiste à lutter pour la paix et la sécurité, pour l'égalité de tous les peuples et de tous les Etats et à veiller à ce qu'aucun organe des Nations Unies ni l'Organisation dans son ensemble ne fassent preuve de discrimination à l'encontre des Etats ou des peuples.

Le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine représente un peuple comptant 475 millions d'individus, soit presque le quart de la population du globe terrestre, et il importe de tenir compte de ce fait. Ce n'est pas le représentant de la clique du Kouomintang qui représente ici le peuple chinois ni le régime du Kouomintang qui représente ce peuple. Le peuple chinois est représenté par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, avec lequel de nombreux Etats, dont cinq membres du Conseil de sécurité, ont noué des relations diplomatiques. On ne peut pas ne pas tenir compte de ce fait. Si les gouvernements de certains Etats, et parmi ceux-là le Gouvernement des Etats-Unis, ont jusqu'à présent suivi la politique de l'autruche, s'efforcent de fermer les yeux devant la réalité et ne désirent traiter qu'avec la clique de Tchang Kai-chek et non avec le gouvernement véritable et légitime de la Chine, on ne saurait considérer cette politique comme clairvoyante ou sensée.

Sur les deux questions que nous examinons actuellement, à savoir la plainte de la République populaire de Chine pour le bombardement aérien du territoire de la Chine et la plainte pour l'invasion armée de l'île de Taïwan (Formose), deux projets de résolution ont déjà été présentés. Il est indispensable d'examiner et de discuter ces projets. La délégation des Etats-Unis a notamment soumis un projet de résolution [S/1752] tendant à créer une commission d'enquête. Mais il est légitime de poser la question suivante: le Conseil de sécurité peut-il examiner l'un quelconque de ces projets de résolution, notamment celui qui a trait à la création d'une commission, en l'absence du représentant du pays qui a adressé la plainte au Conseil de sécurité, c'est-à-dire du représentant du Gouvernement central du peuple? Non; ni le bon sens, ni la Charte, ni les précédents ne permettent au Conseil d'agir ainsi.

Qu'il me soit permis de rappeler au Conseil l'époque où le Conseil de sécurité examinait la question de la nomination d'un médiateur dans l'affaire du Cachemire. La résolution du Conseil de sécurité [S/1469] relative à cette question prévoyait expressément que le médiateur devait être nommé avec l'accord des deux parties. Le Conseil de sécurité n'a pas cru pouvoir imposer un médiateur aux parties, en l'occurrence l'Inde et le Pakistan, sans leur accord et sans leur participation aux délibérations sur la question, étant donné surtout que les fonctions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan qui existait antérieurement devaient être attribuées au médiateur.

Il existe donc des précédents dans les travaux du Conseil de sécurité, à l'occasion desquels celui-ci a tenu compte des avis des parties intéressées et leur a demandé leur accord avant de décider de la création de telle ou telle commission ou de nommer un médiateur; ce n'est qu'à l'issue de ces consultations que le Conseil a pris ses décisions.

In the present case, however, some of the members of the Security Council would like to take certain decisions on the questions under discussion without hearing the party—the principal of the two parties to the dispute—the party which has suffered and is the victim of aggression and which submitted the complaint to the Security Council. It is essential that the Security Council should consider this question after it has carefully listened to the information from and views of that party, and only after that come to a fair and proper decision regarding the protection of the rights and interests of the victim of aggression, who has suffered at the hands of the aggressor. This is how the question before us stands.

In view of this situation, the USSR delegation firmly insists that the Security Council should take a decision to invite a representative of the People's Republic of China to attend the meetings of the Security Council at which both questions are discussed, that is, items 2 and 3 of the Council's agenda.

The argument that the delegation of the Soviet Union is insisting on a representative of the People's Republic of China being invited merely to double its vote is without foundation. It is absurd. The representative of the People's Republic of China would be invited to take part in the consideration of this question without the right to vote. How can this be considered as doubling the vote? Only those who have no other arguments to put forward could resort to such base ones. The worthlessness of such arguments is quite obvious.

At our [492nd] meeting on 29 August, when the delegation of the Soviet Union submitted its proposal [S/1732] for inviting a representative of the People's Republic of China, a number of delegations, and in particular the United States and French delegations, announced that they thought it premature to consider this question. The USSR delegation could not agree with that point of view. It argued reasonably that there was an enormous distance between Lake Success and Peking and that the representative of the Central People's Government of the People's Republic of China would require a certain amount of time—three or four or five days, or even longer—to reach Lake Success in order to take part in the consideration of these two questions.

However, a number of delegations disagreed; they said that it was premature to decide that question. Mr. Austin, in particular, said that in his view it would be premature to consider it at that particular meeting, adding: "We are not indicating in the least degree what our choice would be with regard to the consideration of the subject at its proper time." A number of other delegations took a similar stand. The representative of France, in particular, stated that the French delegation would abstain from voting on the question of the invitation. However, he declared that this abstention would in no way prejudice the vote of the French delegation when the question was raised again, "in usual and normal circumstances".

From the standpoint of those two delegations, it was premature to deal with this question on 29 August.

Mais dans le cas présent, certains membres du Conseil de sécurité voudraient se prononcer sans même entendre celle des deux parties principalement intéressée, ou la partie qui est la victime de l'agression et qui a, en fait, adressé la plainte au Conseil de sécurité. Il est indispensable que le Conseil de sécurité, en examinant cette question, prête une oreille attentive à l'exposé des informations et du point de vue de cette partie et qu'il ne prenne qu'ensuite une décision équitable, propre à sauvegarder les droits et les intérêts de la victime de l'agression, qui a subi un préjudice de la part de l'agresseur. Voilà comment se présente la question en l'occurrence.

Dans ces conditions la délégation de l'URSS insiste énergiquement pour que le Conseil de sécurité adopte la proposition tendant à inviter le représentant de la République populaire de Chine aux séances du Conseil de sécurité consacrées à l'examen des deux questions qui nous occupent, c'est-à-dire des points 2 et 3 de l'ordre du jour du Conseil.

Le raisonnement de ceux qui affirment que la délégation de l'URSS insiste sur la présence du représentant de la République populaire de Chine afin de pouvoir disposer de deux voix au lieu d'une, est insoutenable. C'est absurde! Il s'agit en effet d'inviter le représentant de la République populaire de Chine à participer à l'examen de cette question, sans droit de vote. Comment peut-on parler de deux voix au lieu d'une? Il faut ne disposer d'aucun autre argument pour recourir à des allégations aussi basses. Le manque de logique d'arguments de ce genre est flagrant.

A la [492ème] séance du 29 août, lorsque la délégation de l'Union soviétique a présenté sa proposition [S/1732] tendant à inviter le représentant de la République populaire de Chine, plusieurs délégations, et notamment celles des Etats-Unis et de la France, ont déclaré qu'il était prématuré d'examiner cette question. La délégation de l'Union soviétique ne pouvait pas partager cette manière de voir. Elle a fait ressortir, à juste titre, la distance énorme qui sépare Lake Success de Pékin et elle a démontré que, pour permettre au représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine d'arriver à temps à Lake Success pour participer à l'examen de ces deux questions, il faudrait un certain temps, trois, quatre ou cinq jours, et peut-être davantage.

Mais certaines délégations ne se sont pas rangées à cet argument; elles ont déclaré qu'il était trop tôt pour trancher la question. M. Austin, en particulier, a déclaré qu'il estimait prématuré d'examiner ce problème à la séance en question et il a ajouté: "... nous n'indiquons nullement quelle sera notre attitude lorsque la question viendra à être examinée au moment opportun". Quelques autres délégations ont également adopté ce point de vue et, en particulier, le représentant de la France a déclaré que la délégation française s'abstiendrait de voter sur la question de l'invitation. Mais il a ajouté que son abstention ne préjugait nullement la façon dont elle voterait lorsque cette question serait à nouveau soulevée dans "des conditions ... habituelles et normales".

Si l'on accepte le point de vue de ces deux délégations, il apparaîtrait qu'il était prématuré d'examiner

But now, when we are about to consider both questions, when only these two questions are on our agenda, when the Security Council, in accordance with the Charter and with its own duty to examine questions relating to peace and security, is obliged to consider the substance of these questions—the time has come, first of all, to settle the question of inviting here the representative of the People's Republic of China. The circumstances now are "usual and normal" and the word "premature" does not apply. There is no reason or possibility to defer this matter any further; any further delay would be absurd.

In these circumstances, the USSR delegation considers that it is the duty of the Security Council to invite the representative of the People's Republic of China as a State which has brought a complaint before the Security Council and has asked it for aid and assistance against aggression.

To the people who assert that this proposal is being made for some ulterior motives on the part of an individual government, or with a view to increasing the prestige of such a government, I wish to say that in the present case the prestige of the Security Council is at stake. When questions of this kind are under discussion the members of the Security Council must consider above all the prestige of the Security Council, and that can only suffer if the Council follows a policy of violating the Charter and of discriminating against a people of 475 millions and its government.

In view of these considerations, the USSR delegation hopes that the Security Council will take the appropriate and just decision to invite the representative of the People's Republic of China and to hear him during the consideration of the two questions on its agenda.

Mr. AUSTIN (United States of America): The representative of China made a statement which seems to describe the situation quite correctly, namely, that failure to seat the Chinese communists in the Security Council in August last has been followed by repeated attempts to smuggle such a representative into the Security Council under any guise.

Today the representative of the Soviet Union discussed together items 2 and 3 of the agenda. He made the statement—that is, according to the interpreter's version—that he decisively insists that Article 32 shall be so interpreted that both parties to any controversies in the Security Council shall be present in the Security Council. My understanding of the interpreter's version was that he said, "the true meaning of Article 32 is that both parties must be heard, whereas, only one party is present here". I wonder to whom he referred.

This was but a repetition of the affront to the United Nations which has been made right along, attempting

cette question le 29 août. Or, actuellement, alors que nous sommes arrivés à l'examen des deux seules questions qui figurent à l'ordre du jour du Conseil et que celui-ci, conformément à la Charte et dans les limites de la compétence dont il dispose pour examiner les questions ayant trait à la paix et à la sécurité, se trouve dans l'obligation d'entreprendre l'examen de ces deux questions quant au fond, le moment est venu de résoudre avant tout le problème de l'invitation à adresser au représentant de la République populaire de Chine. L'épithète de "prématuré" ne convient pas et les conditions sont "normales et habituelles". Il n'y a aucune raison, aucune possibilité de renvoyer à nouveau l'examen de cette question; tout nouveau délai serait absurde.

C'est pourquoi la délégation de l'Union soviétique estime que le Conseil de sécurité a le devoir d'inviter le représentant de la République populaire de Chine étant donné que cet Etat a adressé une plainte au Conseil de sécurité et lui a demandé de l'aider à combattre l'agression.

A ceux qui s'efforcent d'affirmer que des propositions de cet ordre se fondent sur les considérations individuelles de tel ou tel Etat ou qu'elles ont pour but de renforcer l'autorité de tel ou tel Etat, il convient de répondre qu'en l'occurrence, ce qui est en jeu, c'est l'autorité du Conseil de sécurité. Lors de l'examen de questions de ce genre les membres du Conseil doivent se soucier avant tout des intérêts et du prestige du Conseil de sécurité; si le Conseil de sécurité s'engage sur la voie des infractions à la Charte et de la discrimination à l'encontre d'un peuple de 475 millions d'hommes et du gouvernement qui le représente, une telle action ne peut que porter préjudice à l'autorité du Conseil.

Pour toutes ces raisons, la délégation de l'URSS espère que le Conseil de sécurité prendra la décision équitable qui s'impose, afin que le représentant de la République populaire de Chine soit invité par le Conseil et entendu par lui lors de l'examen des deux questions qui figurent à son ordre du jour.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la Chine a fait une déclaration qui, à mon avis, donne une idée très exacte de la situation; il a dit qu'à la suite de l'échec de la tentative faite au mois d'août pour donner un siège aux communistes chinois au Conseil de sécurité il y a eu une série de tentatives pour introduire un représentant des communistes chinois au Conseil de sécurité par voie de subterfuge.

Aujourd'hui, le représentant de l'Union soviétique a examiné en même temps les points 2 et 3 de l'ordre du jour. Il a dit—si j'en crois du moins la version donnée par l'interprète—qu'il insistait de façon énergique pour que l'Article 32 de la Charte soit interprété comme signifiant que les deux parties à toute controverse soumise au Conseil de sécurité doivent assister aux séances du Conseil. Si j'ai bien compris la version donnée par l'interprète, il a dit que "le sens véritable de l'Article 32 est que les deux parties doivent être entendues, alors qu'une seule partie se trouve représentée ici". Je me demande à qui il faisait allusion.

On n'a fait que répéter l'insulte devenue familière à l'adresse de l'Organisation des Nations Unies: on

to slander the United States by levelling against it, with such decisiveness, the charge made by the representative of the Soviet Union that the United States is the aggressor in Korea.

Either China is a Member of the United Nations and a member of the Security Council, or China is not such a member. As we know, the Charter has made China a permanent member of the Security Council, and China is one of the Charter Members of the United Nations. Certainly, then, Article 32 does not apply to China. This Article says:

"Any Member of the United Nations which is not a member of the Security Council or any State which is not a Member of the United Nations, if it is a party to a dispute under consideration by the Security Council, shall be invited to participate, without vote, on the discussion relating to the dispute..."

Is that not the end of the matter? Apparently not. Today our attention has been drawn to a cablegram, dated 10 September 1950, from the Minister for Foreign Affairs of the Central People's Government of the People's Republic of China, addressed to the President of the Security Council and to the Secretary-General, concerning the complaint of bombing by air forces of the territory of China (S/1776). It is my recollection that not before the receipt of this cablegram has a representative of this communist Chinese régime ever asked to be brought to the Security Council. Perhaps the representative of the Soviet Union has a different memory, but the record will show it. There is no doubt that in this communication which has been placed before the Security Council today, the application is that they should be made a party to the Security Council. It is to "join" the Security Council. Let me read one sentence of this cablegram:

"The Central People's Government of the People's Republic of China, being the sole legal government representing the Chinese people, and at the same time initiator of the proposal and accuser in this case, has the right and necessity to send its delegation to attend and join the United Nations Security Council."

What results is that we are called upon, by this kind of application, to pass upon the question of who represents China. This is the attempt that is being made here in this particular instance. Who made this charge? Who has made these claims before? Whom do they sound like? What language is this? We are all familiar with it and recognize the identity of the originator of the idea.

The United States has believed from the beginning that the representative of the Soviet Union has placed this complaint on the agenda of the Security Council in an attempt to discredit the United Nations forces performing a peace-making function in Korea. This is a trick of accusation to shift world attention from the real aggressors in Korea. Mr. Malik's speech today shows that the USSR is on the defensive in the Security Council. It aims at shifting responsibility onto the United States and away from the United Nations

essai de calomnier les Etats-Unis en lançant contre eux avec tant d'insistance l'accusation formulée par le représentant de l'Union soviétique selon laquelle les Etats-Unis sont les agresseurs en Corée.

Ou bien la Chine est Membre de l'Organisation des Nations Unies et membre du Conseil de sécurité, ou bien elle ne l'est pas. Ainsi que nous le savons, la Charte a fait de la Chine un membre permanent du Conseil de sécurité et, de ce fait même, ce pays est Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il est donc certain que l'Article 32 ne s'applique pas à la Chine. Cet Article est rédigé comme suit:

"Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend..."

Cela ne règle-t-il pas toute la question? Il semble que non. Notre attention a été attirée aujourd'hui sur un télégramme en date du 10 septembre 1950, adressé au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, concernant une plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine (S/1776). Je me souviens que, jusqu'à la réception de ce télégramme, aucun représentant de ce régime communiste chinois n'a demandé à venir devant le Conseil de sécurité. Peut-être les souvenirs du représentant de l'Union soviétique sont-ils différents mais les procès-verbaux fourniront la preuve de mon assertion. Il ressort de toute évidence de la communication dont le Conseil de sécurité a été saisi aujourd'hui que ses auteurs demandent à faire partie de ce Conseil. L'expression employée est "participer aux réunions du Conseil de sécurité". Je ne lirai qu'une phrase de ce télégramme:

"Le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, étant le seul gouvernement représentant légalement le peuple chinois et étant en même temps l'auteur de la proposition et le demandeur dans cette affaire, a le droit et l'obligation d'envoyer une délégation pour assister et participer aux réunions du Conseil de sécurité des Nations Unies."

Il en résulte que cette demande nous invite à nous prononcer sur la question de la représentation de la Chine. C'est la fin que l'on vise dans le cas qui nous occupe. Qui a formulé cette accusation? Qui a déjà présenté ces réclamations? Quelle voix y reconnaissons-nous? Quel est ce langage? Nous le savons tous et nous reconnaissons l'identité de l'auteur de cette idée.

Les Etats-Unis sont convaincus depuis le début, que le représentant de l'Union soviétique a fait inscrire cette plainte à l'ordre du jour du Conseil de sécurité afin de discréditer les forces des Nations Unies qui luttent en Corée pour rétablir la paix. Cette accusation est une manœuvre dont on se sert pour détourner l'attention publique de ceux qui sont les agresseurs véritables en Corée. Le discours prononcé aujourd'hui par M. Malik montre que l'Union soviétique est sur la défensive au Conseil de sécurité. Elle cherche à

for acts combatting the aggression and breach of world peace.

The Secretary-General has also received today this cablegram from Mr. Chou En-lai, claiming that the Security Council has no authority—that should be remembered, no authority—to consider this question without Chinese communist participation. Mr. Chou En-lai even asserts a right to call Security Council action “null and void” unless it should accede to his wishes. I shall now read from document S/1776 in order to show how accurate that statement is. The last sentence of the cablegram reads as follows:

“Should the Security Council proceed with the above-mentioned item on the agenda without the attendance and participation in discussion of the representative of the People's Republic of China, all its resolutions adopted will be illegal, and therefore null and void.”

Whose language is that? Who said that? Is there not a familiar tone? Is that not identical in substance and form with something we have been listening to throughout the month of August? Does not that cablegram itself justify the belief which the Government of the United States has expressed here, that the Soviet Union representative placed this complaint on the Security Council agenda in an attempt to discredit the United Nations forces performing a peace-making function of the United Nations?

The United States, showing good faith, has declared that it would welcome United Nations consideration of this complaint, and it has suggested a suitably expeditious method of handling the matter. We have even expressed our readiness to deposit with the United Nations a sum of money for United Nations payment to any persons who may be found to have suffered loss by reason of the action of United Nations forces supplied by the United States. However, we must oppose most strongly any attempt to turn the matter into propaganda or to use it as an excuse to enter the Security Council by the back door.

The question of who represents China ought not to be decided on a collateral issue. Moreover, it does not have to be decided in order to give the complainant his day in court. The hearing of the complainant and the accused is a very ancient custom in the United States and all other freedom-loving countries, and one does not have to stretch the interpretation of Article 32 of the Charter of the United Nations in order to see that all parties have an appropriate day in court and have their chance to be heard.

If Mr. Chou En-lai and his group are sincere in their statement, and if they truly desire to see that justice is done to any persons who may have suffered loss, they, like my Government, will welcome a United Nations investigation to ascertain the facts. Thus far,

déplacer les responsabilités, à faire attribuer aux Etats-Unis plutôt qu'à l'Organisation des Nations Unies la responsabilité de l'action entreprise pour lutter contre l'agression et rétablir la paix du monde.

Le Secrétaire général a également reçu aujourd'hui le télégramme de M. Chou En-lai dans lequel on affirme que le Conseil de sécurité n'est pas qualifié — je répète, n'est pas qualifié — pour examiner cette question sans la participation des communistes chinois. M. Chou En-lai affirme même qu'il a le droit de considérer les mesures prises par le Conseil de sécurité comme “nulles et non avenues” à moins que le Conseil n'accède à ses désirs. Je cite un passage du document S/1776 pour montrer l'exactitude de mes dires. La dernière phrase du télégramme est rédigée comme suit:

“Si le Conseil de sécurité examine le point précité de son ordre du jour sans la présence et la participation aux débats du représentant de la République populaire de Chine, toutes les résolutions qu'il adopterait seront illégales et en conséquence nulles et non avenues.”

Qui parle ce langage? Qui a dit cela? Ce ton n'est-il pas familier? N'est-ce pas identique, quant au fond et à la forme, à ce que nous avons entendu pendant tout le mois d'août? Ce télégramme même ne justifie-t-il pas la conviction, exprimée ici par le Gouvernement des Etats-Unis, que le représentant de l'Union soviétique a fait inscrire cette plainte à l'ordre du jour du Conseil de sécurité pour essayer de discréditer les forces des Nations Unies qui s'acquittent d'une fonction pacificatrice sur instructions de l'Organisation des Nations Unies?

Les Etats-Unis ont montré leur bonne foi en déclarant qu'ils seraient heureux que l'Organisation des Nations Unies examine la plainte et en indiquant une méthode appropriée et rapide pour traiter cette affaire. Nous nous sommes même déclarés prêts à remettre à l'Organisation des Nations Unies une somme qui leur permettrait de verser une indemnité à tous ceux dont il serait prouvé qu'ils ont subi un préjudice imputable aux troupes mises par les Etats-Unis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, nous devons nous opposer très énergiquement à toute tentative visant à exploiter l'affaire à des fins de propagande ou à l'utiliser comme prétexte pour s'introduire au Conseil de sécurité par la porte de derrière.

Il ne faut pas trancher la question de la représentation de la Chine à propos d'une question secondaire. De plus, il n'est pas nécessaire de la trancher pour permettre au plaignant de comparaître au tribunal. C'est un usage très ancien aux Etats-Unis et dans toutes les autres nations éprises de liberté que d'accorder audience au plaignant et à l'accusé, et il n'est pas nécessaire de faire une entorse à l'Article 32 de la Charte des Nations Unies pour que toutes les parties puissent être convoquées en temps opportun et qu'elles aient la possibilité d'être entendues.

Si les déclarations de M. Chou En-lai et de son groupe sont sincères, s'ils désirent vraiment qu'il soit donné satisfaction à tous ceux qui pourraient avoir subi des pertes, ils accueilleront avec plaisir, comme le fait mon gouvernement, l'idée d'une enquête menée par

however, they seem more interested in obtaining a seat at this table and turning it into a propaganda forum.

The USSR representative can also show his sincerity with regard to this complaint by permitting it to be handled in the most expeditious fashion. Does Mr. Malik pretend to know the facts of this matter? Does he accept the Chinese communists' statement unsupported by evidence or investigation? The sound and expeditious procedure in cases of accusation is initiation by the Security Council of an impartial inquiry with a view to obtaining the facts. Debate on the merits of this complaint without prior fact-finding would be bound to lead to abuse of the Security Council for propaganda purposes.

I may add the obvious point that my Government has no desire to prevent the Chinese communist group from presenting its point of view to the United Nations. As the members of this Council know, my Government has always maintained such right in previous cases. In this instance we have taken the initiative in proposing the establishment of an investigating commission composed of two of the most reliable, reputable and impartial members of the Council, to which the Chinese communists can present whatever evidence they care to advance. No complaint can be made that they do not have their day in court early enough, or at an appropriate time, or in an appropriate tribunal. In such a commission everyone may be assured that such evidence will be weighed with care and justice and without propaganda obstructions.

After the commission has submitted its findings it will be open to the Security Council then to decide whether it wishes to invite the Peiping representatives, under rule 39 of the rules of procedure, to give the Council such information or assistance as the latter may require in considering the commission's report. It seems to us that this conforms to the practice of all governments that preserve the blessings of liberty by giving all parties an opportunity to be heard and by taking the evidence of all witnesses who know the facts.

Mr. SUNDE (Norway): My delegation is going to vote for the Soviet Union proposal to the effect that the representative of the Central People's Government of the People's Republic of China should be invited to participate in the meetings of the Security Council during its consideration of the agenda item "Complaint of bombing by air forces of the territory of China". The extension of such an invitation would seem to be natural and reasonable and in conformity with the practice which was adopted on 25 June in connexion with the consideration by the Council of the complaint of aggression upon the Republic of Korea.

I should like to stress, however, that I am unable to agree with the contention that such an invitation is obligatory under Article 32 of the Charter. In accordance with its clear wording, Article 32 applies only

l'Organisation des Nations Unies en vue d'établir les faits. Toutefois, jusqu'ici, ils nous semblent plutôt désireux d'obtenir un siège au Conseil et d'en faire une tribune de propagande.

Le représentant de l'Union soviétique aurait lui aussi un moyen de démontrer sa sincérité en ce qui concerne cette plainte: ce serait de permettre qu'elle soit examinée aussi rapidement que possible. M. Malik prétend-il connaître les faits? Accepte-t-il la version des communistes chinois sans preuve et sans enquête? La procédure raisonnable et rapide que peut employer le Conseil dans un cas d'accusation comme celui dont il s'agit est de provoquer l'ouverture d'une enquête impartiale afin de s'assurer des faits. Instituer un débat sur le fond de la plainte sans s'être au préalable assuré des faits aurait comme conséquence inévitable que l'on abuserait du Conseil de sécurité à des fins de propagande.

J'ajouterai que mon Gouvernement — cela est bien évident — ne désire nullement empêcher le groupe communiste chinois de présenter son point de vue à l'Organisation des Nations Unies. Les membres du Conseil savent que, dans des cas antérieurs, mon Gouvernement a toujours défendu ce droit. Dans le cas qui nous occupe, nous avons pris l'initiative de proposer la création d'une commission d'enquête composée de deux membres du Conseil choisis parmi les plus dignes de confiance, les plus estimables, les plus impartiaux, et à qui les communistes chinois pourront soumettre toutes les preuves qu'ils voudront produire. On ne pourra pas prétendre que l'audience leur est accordée trop tard ou à un moment inopportun ou devant un tribunal qui ne convient pas. Avec une telle commission chacun peut être sûr que les témoignages seront pesés avec soin, dans un esprit d'équité et qu'il ne sera pas fait d'obstruction à des fins de propagande.

Quand la commission aura soumis ses conclusions, le Conseil de sécurité aura toute latitude pour décider s'il désire inviter les représentants de Peiping, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur, à lui fournir tous les renseignements et toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour étudier le rapport de la commission. Il nous semble qu'en procédant comme j'ai dit on se conformera à la pratique suivie par tous les gouvernements qui sauvegardent la liberté et ses bienfaits en donnant à toutes les parties la possibilité de se faire entendre et en recueillant les dépositions de tous les témoins qui connaissent les faits.

M. SUNDE (Norvège) (*traduit de l'anglais*): La délégation de la Norvège votera en faveur de la proposition de l'Union soviétique visant à inviter un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à prendre part aux débats du Conseil de sécurité relatifs au point de l'ordre du jour intitulé "Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine". Il semble normal et raisonnable d'adresser une telle invitation et l'on se conformerait ainsi à la pratique adoptée le 25 juin, lorsque le Conseil étudiait la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée.

Toutefois, je tiens à souligner qu'il m'est impossible d'admettre qu'une telle invitation est obligatoire, comme on le prétend, aux termes de l'Article 32 de la Charte. Le texte de l'Article 32 est clair; il précise que ce

when a dispute is under consideration by the Security Council. In the present case, however, the Council is faced with what Article 34 calls a "situation which might lead to international friction or give rise to a dispute". The situation has not as yet crystallized into a dispute. The complaint which was made in the cablegram of 28 August [S/1722] by the Minister for Foreign Affairs of the Central People's Government has not been rejected or denied by the Government of the United States. On the contrary, the United States Government has reacted to the complaint exactly in the way in which we all wish and expect a decent, self-respecting government to act in order to avoid a dispute or a conflict. The representative of the United States has admitted as a possibility that one F-51 aircraft may have attacked an airstrip at Antung in Manchuria, approximately five miles beyond the Korean border.

The United States Government has further taken a fair and reasonable position in proposing that an investigation commission should be dispatched to the spot without delay in order to make an objective investigation of the charges, and has, moreover, declared itself willing to make payment of such damages as the commission might find fair and equitable. The establishment of such a commission is proposed in the United States draft resolution, document S/1752. The questions which arise in connexion with the establishment of such a commission do not relate to the merits of the complaint under consideration and there is no dispute before us at the present time.

The controlling consideration in connexion with the proposal for establishing an investigation commission is, of course, that it should be constituted and dispatched to the spot as soon as possible. The longer the delay, the more difficult it will be, of course, for the commission to ascertain the true facts.

While the Norwegian delegation feels that it would be an advantage for the Security Council to have a representative of the Central People's Government present during the discussion of the United States draft resolution, it does not agree that it would be necessary or expedient to defer the establishment of the proposed commission until after the arrival of this representative. The commission, in our opinion, should be established without further delay.

I trust that the Central People's Government of the People's Republic of China, on further consideration of this question, will find it possible to change the attitude it has taken in its cablegram of 10 September, document S/1776, and will respond to the United States proposal in the conciliatory spirit in which it has been made.

I hope this explanation will exclude any doubt in regard to the significance of the Norwegian vote in support of the Soviet Union proposal for inviting a representative of the People's Republic of China to participate during the Council's consideration of the complaint of bombing by air forces of the territory of China.

dernier ne s'applique que lorsqu'un différend est examiné par le Conseil. Or, dans le cas présent, le Conseil est en présence d'une situation qui est définie dans l'Article 34 comme "situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend..." La situation en question n'est pas encore devenue un différend. La plainte formulée dans le télégramme en date du 28 août [S/1722] par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central de la République populaire de Chine n'a pas été contestée ou rejetée par le Gouvernement des Etats-Unis. Bien au contraire, le Gouvernement des Etats-Unis a réagi, devant cette plainte, exactement de la manière dont nous souhaitons tous voir réagir un gouvernement honnête et soucieux de sa dignité en vue d'éviter un différend ou un conflit. Le représentant des Etats-Unis a admis la possibilité qu'un appareil du type F-51 ait attaqué une piste d'envol à Antung, en Mandchourie, à 5 milles environ au-delà de la frontière de la Corée.

Par ailleurs, le Gouvernement des Etats-Unis a adopté une attitude équitable et raisonnable en proposant qu'une commission d'enquête soit envoyée sans tarder sur les lieux, afin de procéder à un examen objectif des faits imputés, et, de plus, il s'est déclaré disposé à verser, à titre de dommages-intérêts, la somme que la commission considérerait juste et équitable. Le projet de résolution des Etats-Unis, distribué sous la cote S/1752, propose la création de la commission envisagée. Les questions que soulève la création d'une telle commission ne sont pas liées au fond de la plainte qui nous occupe et, à l'heure actuelle, nous ne sommes pas saisis d'un différend.

La considération la plus importante en ce qui concerne la proposition tendant à créer une commission d'enquête, c'est, bien entendu, que cette commission devrait être créée et envoyée sur place aussitôt que possible. Plus nous tardons, plus la commission — cela est bien évident — aura de difficultés à établir la matérialité des faits.

La délégation norvégienne estime certes qu'il serait bon qu'un représentant du Gouvernement central du peuple assiste aux séances du Conseil de sécurité pendant l'examen du projet de résolution des Etats-Unis, mais elle ne pense pas qu'il soit nécessaire ou judicieux d'attendre pour la création de la commission envisagée l'arrivée de ce représentant. A notre avis, cette commission doit être créée sans attendre davantage.

J'espère que le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, après un examen plus approfondi de la question, acceptera de modifier l'attitude qu'il a adoptée dans son télégramme du 10 septembre, qui figure dans le document S/1776, et témoignera à l'égard de la proposition des Etats-Unis de l'esprit de conciliation dans lequel cette proposition a été faite.

J'espère que cette explication dissipera tout doute quant au sens du vote de la Norvège en faveur de la proposition de l'Union soviétique tendant à inviter un représentant de la République populaire de Chine à participer aux travaux du Conseil pendant l'examen de la plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine.

Mr. QUEVEDO (Ecuador) (*translated from Spanish*): I stated at a previous meeting [494th] that I was reserving the position of my delegation until the appropriate moment, and at our 497th meeting I said that in my view it would be pertinent to consider inviting representatives of the Peiping authorities once we knew exactly what the facts were. My delegation believes that the United Nations Security Council should not refuse to hear and examine claims of aggression submitted by the State which has been the victim of such aggression, even though it may not be a Member of the United Nations.

However, in this case it is clear that the position of the representatives on the Council who believe that China is not represented on this Council is different from that taken by other Council members who, like myself, believe that China is represented on this Council. My Government holds that view because it maintains diplomatic relations with the Nationalist Government. In view of the fact that there is a representative of the Nationalist Government on the Council, we are forced to consider that there is a representative of the Chinese State on the Security Council. Obviously it is possible to separate the problem of diplomatic relations from that of Chinese representation on the Council. But in this case, for reasons which have been explained, if a State recognizes the Nationalist Government, as mine does, it must recognize that the representative of that Government at this table represents China.

Hence the applicability of Article 32 appears to me debatable; rather I should say, the Article is not applicable. There remains rule 39 of the provisional rules of procedure of the Council. It is a fact that the authorities of the Peiping Government exercise *de facto* control over the territory where it is claimed there have been aerial bombings. However, as the representative of Norway pointed out a moment ago, the United States has not only not rejected the claim outright, but has shown that it is prepared to pay indemnities if the facts and damages are impartially ascertained. The United States representative made those statements at the 493rd and 497th meetings of 31 August and 7 September last. My delegation considers, therefore, that if, through an impartial commission, or in any other way, the Council should obtain accurate information concerning the actual events; if there should be any disagreement as to whether those events in fact occurred and, if so, the nature thereof, or as to the damages or indemnities to be paid, then the Council would be in a position to consider whether it should or should not invite the representative of the Peiping authorities to be present during the discussion of this matter.

It is thus the view of my delegation that such an invitation is premature and it will therefore abstain in the vote.

Mr. CHAUVEL (France) (*translated from French*): The Council decided on 31 August last, to place on its agenda the complaint of bombing by air forces of the territory of China. As we know, that complaint had been introduced in a telegram dated 28 August 1950 from Mr. Chou En-lai addressed to the Secretary-General of the United Nations [S/1722].

M. QUEVEDO (Equateur) (*traduit de l'espagnol*): Au cours d'une séance précédente [494ème], j'ai indiqué que je réservais la position de ma délégation pour la préciser au moment opportun et, à la 497ème séance, j'ai dit qu'à mon avis, il conviendrait d'examiner l'invitation à adresser aux représentants des autorités de Peïping lorsque nous aurons été exactement renseignés sur les faits. Ma délégation pense que le Conseil de sécurité ne doit pas refuser d'examiner une plainte pour agression présentée par l'Etat qui en a été la victime et d'entendre son représentant, même si cet Etat n'est pas membre des Nations Unies.

Mais, dans le cas présent, il est évident que le point de vue des représentants qui estiment que la Chine n'est pas représentée à ce Conseil diffère de celui des représentants qui, comme moi, estiment que la Chine est effectivement représentée au Conseil. Mon gouvernement considère qu'il en est ainsi parce qu'il entretient des relations diplomatiques avec le Gouvernement nationaliste chinois. Du fait qu'il se trouve au Conseil un représentant du Gouvernement nationaliste chinois, nous devons considérer *ipso facto* que l'Etat chinois est représenté au Conseil de sécurité. Il est possible, évidemment, de distinguer entre le problème des relations diplomatiques et celui de la représentation de la Chine au Conseil. Mais, dans le cas présent, et pour les raisons que j'ai indiquées, si un Etat reconnaît, comme le fait le mien, le Gouvernement nationaliste de la Chine, il doit reconnaître que le représentant de ce gouvernement représente bien la Chine.

C'est pourquoi l'Article 32 de la Charte me paraît difficilement applicable et même me semble à vrai dire inapplicable. Reste l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. C'est un fait que les autorités du Gouvernement de Peïping contrôlent le territoire qui, affirment-elles, a subi un bombardement aérien. Mais comme l'a bien souligné il y a un instant le représentant de la Norvège, le Gouvernement des Etats-Unis pour sa part, non seulement ne s'est pas prononcé contre le fond de la réclamation du Gouvernement de Peïping, mais encore le représentant des Etats-Unis a déclaré aux 493ème et 497ème séances, tenues le 31 août et le 7 septembre, que son gouvernement était disposé à verser une indemnité aux victimes si l'exactitude des faits et la réalité des dommages sont établies d'une manière impartiale. Ma délégation estime donc que si, par l'intermédiaire d'une commission impartiale ou par tout autre moyen, le Conseil obtenait des renseignements précis sur les faits et s'il y avait désaccord sur la réalité ou la nature de ces faits, sur les dommages causés ou sur les indemnités à verser, le Conseil, alors, aurait à juger s'il faut ou non inviter le représentant des autorités du Gouvernement de Peïping lors de l'examen de cette question.

Ainsi, donc, ma délégation estime que cette invitation est pour le moment prématurée et pour cette raison elle s'abstiendra lors du vote.

M. CHAUVEL (France): Le Conseil a décidé, le 31 août dernier, d'inscrire à son ordre du jour la plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine. Cette plainte, nous le savons, avait été introduite par le moyen d'un télégramme en date du 28 août 1950 [S/1722] adressé par M. Chou En-lai au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

The French delegation feels that the Council, having agreed to consider the complaint submitted by the Peiping authorities, cannot very well refuse to admit a representative of those authorities to defend their case. Moreover, there is no doubt that those authorities now exercise control over the area in question and it is difficult to see how any investigation could be carried out on the spot without their assistance.

My delegation considers that, whatever the legal considerations which have been advanced here, the terms of Article 32 of the Charter apply to the particular case we are discussing. For that reason I shall vote in favour of inviting a representative of Peking and of asking him to participate, under the terms of Article 32—that is, without the right to vote—in the discussion on the complaint of aerial bombing of the territory of China.

I might add that, with that clarification, the status of that representative would be in no way ambiguous. It would be that of a lawyer authorized to plead the cause of the plaintiff in a specific case; it would not be that of a member of the court which was to hear that case.

Mr. BLANCO (Cuba) (*translated from Spanish*): The Cuban delegation, as on other occasions when this question was discussed, will vote against the draft resolution submitted by the delegation of the Soviet Union and contained in document S/1759.

With regard to the item of the agenda under discussion, headed "Complaint of bombing by air forces of the territory of China", it is the view of the Cuban delegation that Article 32 of the Charter is not applicable in this case because the issue cannot be characterized a dispute. Confronted with the claims made by the Peiping communist régime, the Government of the United States did not deny the charge; on the contrary, it recognized the possibility that an aeroplane belonging to the air forces operating in Korea in pursuance of the United Nations decision to take coercive action against the North Korean aggressors might have flown over Chinese territory and dropped bombs on it, by a mistake that can easily be explained. In the circumstances, we consider that there is no ground for stating that there is a dispute within the exact meaning of Article 32 of the Charter.

For that reason we do not consider that the invitation called for in the USSR draft resolution should be extended.

On the other hand, the Security Council clearly is in no position, at the present time, to undertake consideration of this item of its agenda because it does not know the background of the situation and has no data on the matter. So long as it does not have a basis for forming an opinion, a basis which can be furnished only by means of a complete, detailed and impartial investigation of the facts, it will not be in a position to consider the substance of the question. In the circumstances, we feel that there is a preliminary question which the Council must settle, namely, the form or the procedure required to inquire into the facts and to obtain objective, complete and impartial information which will enable the Council to take action with full knowledge of the facts.

La délégation française considère qu'en bon sens le Conseil, ayant accepté d'examiner la plainte formulée par les autorités de Pékin, pourrait difficilement refuser d'admettre un représentant de ces autorités à défendre le dossier relatif à cette plainte. Par ailleurs, il n'est pas douteux que ces autorités contrôlent actuellement la région considérée et on voit mal comment une enquête quelconque pourrait être faite sur place sans leur concours.

Ma délégation estime, quelles que soient les considérations juridiques exposées ici, que les termes de l'Article 32 de la Charte conviennent au cas d'espèce qui nous occupe. Pour cette raison, je voterai en faveur d'une invitation adressée à un représentant de Pékin et l'appelant à participer, dans les conditions de l'Article 32, c'est-à-dire sans droit de vote, aux discussions relatives à la plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine.

J'ajoute que, ainsi précisé, le statut de ce représentant, me semble-t-il, ne prêterait à aucune équivoque. Ce serait celui d'un avocat autorisé à plaider, à propos d'une affaire particulière, la cause de ses mandats; ce ne serait pas celui d'un membre du tribunal qui s'apprêterait à l'entendre.

M. BLANCO (Cuba) (*traduit de l'espagnol*): Conformément à la position qu'elle a déjà adoptée lorsque cette question a été discutée, la délégation de Cuba votera contre le projet de résolution de l'Union soviétique figurant au document S/1759.

En ce qui concerne la question en cours d'examen, inscrite à l'ordre du jour sous le titre "Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine", la délégation de Cuba considère que l'Article 32 de la Charte n'est pas applicable dans ce cas, puisque la situation en question ne revêt pas, à son avis, le caractère d'un différend. En effet, lorsqu'il a été saisi des accusations formulées contre lui par le Gouvernement communiste de Péiping, le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas nié les faits: il a, au contraire, admis la possibilité qu'un appareil des forces aériennes qui opèrent en Corée en exécution des mesures de coercition que les Nations Unies ont décidé de prendre contre les agresseurs nord-coréens, ait survolé le territoire de la Chine — erreur facilement explicable — et lâché des bombes sur ce territoire. Il n'y a donc pas lieu de dire, à notre avis, qu'il existe un différend au sens technique où l'entend l'Article 32 de la Charte.

C'est pourquoi la délégation de Cuba considère qu'il ne convient pas d'adresser l'invitation prévue dans le projet de résolution de l'Union soviétique.

Par ailleurs, il est évident que le Conseil de sécurité n'est pas à même, pour le moment, d'examiner ce point de son ordre du jour, puisqu'il ignore les données du problème et ne possède pas de renseignements sur la question. Il ne pourra pas aborder le fond de la question tant qu'il ne disposera pas des éléments d'appréciation que pourrait lui fournir une enquête complète, détaillée et impartiale sur les faits. Dans ces conditions, il semble que le Conseil doive résoudre une question préliminaire, à savoir fixer la forme, ou la procédure, selon laquelle il faudra examiner les faits et recueillir les données objectives, complètes et impartiales qui permettront au Conseil d'agir en toute connaissance de cause.

This is merely a question of procedure. Consequently to argue that the accusing party should be invited to sit at the Council table and participate in its deliberations is, in the view of my delegation, inappropriate from every point of view.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) (*translated from French*): I shall vote in favour of the draft resolution which provides that a representative of the Government of the People's Republic of China shall participate in the discussion of the item of the agenda with which we are dealing.

I shall do so because, as the members know, the Yugoslav Government considers, in the first place, that China is badly represented in the Council. In our view, the only government qualified to represent the Chinese people in international relations is that of Peking; that government should also be represented in the Security Council.

Furthermore, in connexion with the question we are considering today, there are still other reasons why a representative of the Government of the People's Republic of China should be present here and take part in our discussions. In this particular case with which we are dealing, it is beyond question that even the representatives of those governments which hold that the Peking government is merely a *de facto* government must concede that it ought to be represented, if only as a *de facto* government, in the Council. The incidents mentioned in the complaint before us occurred in a territory over which that government exercises control, and one of the draft resolutions submitted to us requests that a commission should be sent to investigate them on the spot. But are we in a position to consider those incidents which occurred on a territory over which, I repeat, a government exercises *de facto* control, and are we in a position to send a commission, without taking the trouble to consult that government? The easiest way to consult it is to invite it to send representatives to participate in our discussion.

Those are the considerations on which I shall base my vote. If the Government of the People's Republic of China were not invited, I should be forced to act in consequence; as I have already said, I should be unable, for example, to vote in favour of sending a commission into the territory of a government, of a sovereign State, which had not been consulted about the matter. It is even more obvious that I should not be able to vote in favour of a draft resolution which calls upon us, as does the text submitted by the Soviet Union, to take a decision on the substance of the question.

Sir Benegal N. RAU (India): My delegation will vote for inviting a representative of the Chinese People's Republic.

Even for those members which regard Article 32 of the Charter inapplicable, there is rule 39 of the provisional rules of procedure of this Council. That rule, as has already been pointed out, empowers the Council to invite any person "whom it considers competent for the purpose, to supply it with information

C'est là une simple question de procédure. Aussi, la délégation de Cuba estime-t-elle qu'il est tout à fait inopportun de vouloir inviter la partie plaignante à prendre place à la table du Conseil et à participer aux délibérations.

M. BEBLER (Yougoslavie): Je voterai en faveur du projet de résolution tendant à ce qu'un représentant du Gouvernement de la République populaire de Chine soit invité à participer à la discussion relative au point de l'ordre du jour que nous traitons maintenant.

Je le ferai parce que, comme le Conseil le sait, le Gouvernement yougoslave considère, tout d'abord, que la Chine est mal représentée au sein de ce Conseil. A notre sens, le seul gouvernement qui soit qualifié pour représenter le peuple chinois en matière de relations internationales est celui de Pékin; ce gouvernement devrait être représenté au Conseil de sécurité également.

D'autre part, il existe, en ce qui concerne la question qui nous occupe aujourd'hui, d'autres raisons encore pour que le représentant du Gouvernement de la République populaire de Chine soit ici présent et prenne part à nos discussions. Dans la question concrète que nous examinons, il est indiscutable que, même pour les représentants des gouvernements qui ne tiennent celui de Pékin que pour un gouvernement de fait, ce dernier devrait, ne serait-ce qu'à ce titre, être représenté ici. En effet, les incidents faisant l'objet de la plainte dont nous sommes saisis sont survenus dans un territoire sur lequel ce gouvernement exerce son autorité, et l'un des projets de résolutions qui nous sont soumis demande l'envoi d'une commission d'enquête sur place. Or pouvons-nous examiner la question des incidents dont il s'agit, incidents qui se sont produits sur un territoire où, je le répète, un gouvernement de fait exerce son autorité, et pouvons-nous envoyer une commission, sans avoir pris la peine de consulter ce gouvernement? La façon la plus simple de le consulter, c'est de l'inviter à envoyer ses représentants pour participer à notre discussion.

C'est ce point de vue qui m'inspirera lorsque je voterai. Si le Gouvernement de la République populaire de Chine n'était pas invité à venir ici, je me verrais obligé d'en tirer les conséquences: ainsi que je l'ai déjà dit, je ne pourrais pas, par exemple, voter en faveur de l'envoi d'une commission dans le territoire d'un gouvernement, d'un Etat souverain, qui n'a pas été consulté à ce sujet; il est encore plus évident que je ne pourrais voter en faveur d'un projet de résolution nous invitant, comme le fait le texte soumis par l'Union soviétique, à porter un jugement sur le fond de la question.

Sir Benegal N. RAU (Inde) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation votera en faveur de l'invitation à adresser au représentant de la République populaire de Chine.

Certains membres du Conseil estiment que l'Article 32 de la Charte n'est pas applicable en la circonstance, mais il reste l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. Cet article, comme on l'a déjà souligné, permet au Conseil de sécurité d'inviter toute personne "qu'il considère qualifiée à cet égard, à lui

or to give other assistance in examining matters within its competence”.

One of the matters which the Security Council is about to examine is the appointment of a commission to investigate certain allegations of bombing of Chinese territory in Manchuria. A representative of the government of new China can obviously supply the Council with information and give it other assistance in connexion with the United States draft resolution [S/1752]. For example, paragraph 2 “requests all governments and authorities to provide safe conduct and all facilities requested by the Commission”. The representative of new China can tell the Council what the attitude of his government is on this point. If that attitude is unfavourable, he can explain why. Then, after listening to the Council, he may perhaps even be persuaded to change that attitude. At any rate he will have an opportunity of doing so. Thus there are obvious advantages in having such a representative present during the discussions of this Council on the draft resolution, and my delegation will therefore vote for the necessary invitation.

To prevent any misunderstanding, I should like to make it clear that, with respect to the draft resolution for the appointment of a commission, since it might be alleged that the Government of India might have an interest, however slight, in the matter—one of the proposed commissioners being a representative of India—my delegation will abstain from voting on it.

The PRESIDENT: Does any other member of the Council wish to speak on this point before we proceed to the vote?

As no other member wishes to speak, I shall make some observations on behalf of the UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND. My delegation will vote in favour of the draft resolution contained in document S/1759, dated 5 September, submitted by the Soviet Union delegation. I shall explain very briefly why we shall do this.

In the first place, we do not claim that the legal reasons in favour of inviting a representative of the Central People's Government of the People's Republic of China are absolutely watertight, at any rate for as long as the Security Council has not, by a majority vote, decided that a change should be made in the present representation of China. So long as the Security Council in fact holds the view that the Central People's Government should not represent China at this table, it seems to us that Article 32 of the Charter cannot be invoked with full effect in the present case. Neither, with all respect to my Indian colleague, does rule 39 of the rules of procedure seem to us to oblige the Council to invite a representative of the Central People's Government, though it certainly provides a

fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence”.

L'une des questions que le Conseil de sécurité s'apprête à examiner est celle de la création d'une commission chargée d'enquêter sur les allégations visant le bombardement du territoire chinois en Mandchourie. Il est évident qu'un représentant du gouvernement de la Chine nouvelle peut fournir des informations au Conseil et lui apporter une aide utile pour l'examen du projet de résolution présenté par les Etats-Unis [S/1752]. Le paragraphe 2 de ce projet de résolution, par exemple, “prie tous les gouvernements et toutes les autorités de munir de sauf-conduits les membres de la Commission et de leur fournir toutes les facilités qu'elle sollicitera”. Le représentant de la Chine nouvelle pourra faire connaître au Conseil les intentions de son gouvernement sur ce point. Si l'attitude de son gouvernement est défavorable, il pourra en indiquer les raisons. Il sera peut-être même, après avoir assisté aux débats du Conseil, enclin à modifier cette attitude. Il aura du moins la possibilité de le faire. Il y a donc un avantage—cela est évident—à ce que ce représentant soit présent lorsque le Conseil discutera du projet de résolution et c'est pourquoi ma délégation votera en faveur de l'invitation à lui adresser.

Afin d'éviter tout malentendu, je tiens à préciser qu'en ce qui concerne le projet de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête, étant donné qu'on pourrait prétendre que le Gouvernement de l'Inde a un intérêt—aussi faible soit-il—à l'établissement de cette commission, puisque l'un de ses membres doit être nommé par le Gouvernement de l'Inde, ma délégation s'abstiendra lors du vote sur ce projet de résolution.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Y a-t-il d'autres membres du Conseil qui désirent prendre la parole à ce sujet avant que nous passions au vote?

Comme aucun autre membre ne désire prendre la parole, je voudrais formuler quelques observations en qualité de représentant du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD. Ma délégation votera en faveur du projet de résolution figurant au document S/1759, en date du 5 septembre, et soumis par la délégation de l'Union soviétique. Je vais expliquer brièvement les raisons que nous avons de voter ainsi.

D'abord, nous ne prétendons pas que les raisons d'ordre juridique qu'il y aurait d'inviter un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine soient inattaquables, du moins tant que le Conseil de sécurité n'aura pas décidé à la majorité qu'il y a lieu de modifier la représentation actuelle de la Chine. Aussi longtemps que le Conseil de sécurité jugera, en fait, que le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine ne doit pas représenter la Chine au Conseil, il nous paraît que l'Article 32 de la Charte ne peut-être invoqué avec pleine efficacité dans le cas qui nous occupe. En outre, nous n'estimons pas, pour notre part, et je m'en excuse auprès de mon collègue de l'Inde, que l'article 39 du règlement intérieur oblige le Conseil à inviter un repré-

perfectly good justification for inviting him if we should desire to do so.

The real question is: does the Council desire to invite the representative of the Central People's Government on this occasion? If it does, there will not, in our view, be any overriding legal objection to its doing so.

Now as to that, we feel that there is no very practical reason why the Central People's Government should insist in the present case on sending a representative here before we decide, as I hope we shall decide, to send out a commission to the spot. This because it is obvious that the sooner such a commission is sent out the better, and it does not appear that, as regards the details of the incident, as opposed to its broad lines, much will be gained by hearing a representative of the Central People's Government in the Council when that Government's detailed evidence might better be presented to a commission on the spot.

We feel even more strongly that if, by any chance, the Council should not endorse the views of those members, such as the United Kingdom, which favour acknowledging the right of the Central People's Government to be present if it so desires, it would be most unfortunate if that government decided—as seems to be its intention, judging from the telegram received from Mr. Chou En-lai, to which I drew attention at the beginning of this meeting—not to co-operate with the United Nations at all.

Having said all this, we have no hesitation in arriving at the conclusion that in equity—as opposed to law—the right of the Central People's Government to submit its views to this Council, if it so wishes, is undoubted. Whether it is recognized by the majority of the members of this Council, or not; whether its representative might take the opportunity to make a propaganda speech if he came, or not; whether its attitude towards the action which the United Nations is taking in Korea is entirely satisfactory, or not; all this is not—in the view of the United Kingdom delegation—strictly relevant to the question at issue.

The question at issue—the central issue—is surely this: the government which is admittedly in *de facto* control of a very large and populous area has made a formal complaint which affects all those States which have supported and are supporting the present action in Korea. This government wishes to make known its point of view to the Security Council. We may—most of us—think that it will be well advised not to insist on this, in view of the entirely fair and, indeed, very generous proposal which the United States has made. But if it does insist, my delegation thinks that we ought not to reject its request.

Speaking as PRESIDENT, I think I am in order now in proceeding to the vote. The question is: does the

sentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, bien que nous soyons, je le reconnais, parfaitement fondés à le faire si nous le désirons.

La véritable question est la suivante: le Conseil désire-t-il, à l'occasion de l'affaire qui nous occupe, inviter le représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine? Si oui, il n'existe, à notre avis, aucune objection juridique insurmontable.

A ce propos, nous pensons que le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine n'a aucune raison très sérieuse d'insister, dans le cas présent, pour nous envoyer un représentant avant que nous n'ayons décidé, comme nous le déciderons je l'espère, d'envoyer une commission sur les lieux. Ceci, parce qu'il est évident que le plus tôt sera le mieux pour envoyer sur place la commission d'enquête et qu'il semble qu'en ce qui concerne les détails de l'incident, sinon ses grandes lignes, il y a peu d'intérêt à ce qu'un représentant du Gouvernement central de la République populaire de Chine soit entendu par le Conseil, puisque des renseignements détaillés sur cet incident pourraient être présentés plus utilement par ce gouvernement devant une commission opérant sur place.

Nous sommes encore plus convaincus que, si par hasard le Conseil n'était pas d'accord avec les représentants qui, comme celui du Royaume-Uni, se prononcent en faveur du droit pour le Gouvernement central du peuple de se faire entendre par le Conseil si tel est son désir, il serait regrettable que ce gouvernement décidât—comme cela paraît être son intention si l'on en juge par le télégramme adressé par M. Chou En-lai et sur lequel j'ai attiré l'attention du Conseil au début de cette séance—de refuser d'apporter sa collaboration à l'Organisation des Nations Unies.

Cela dit, je n'hésite pas à conclure qu'en équité, sinon juridiquement, le droit du Gouvernement central du peuple à exposer ses vues au Conseil, s'il le désire, est indiscutable. Que ce gouvernement soit reconnu ou non par la majorité des membres du Conseil, que son représentant saisisse ou non cette occasion pour se livrer à un discours de propagande, que son attitude à l'égard de l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies en Corée soit ou non satisfaisante, tout cela n'a qu'un lointain rapport avec la question qui nous occupe. C'est là, tout au moins, l'avis de la délégation du Royaume-Uni.

Le problème qui se pose—le principal problème—est sans aucun doute le suivant: le gouvernement qui exerce incontestablement un contrôle de fait sur une région très étendue et très peuplée a formulé une plainte officielle qui touche tous les Etats qui ont appuyé et qui appuient l'action actuellement entreprise en Corée. Ce gouvernement veut exposer son point de vue au Conseil de sécurité. La plupart d'entre nous peuvent penser qu'il ferait mieux de ne pas insister sur ce point, étant donné la proposition parfaitement équitable et très généreuse en vérité qu'a faite le Gouvernement des Etats-Unis. Toutefois, s'il insiste, ma délégation pense que nous ne devrions pas écarter sa demande.

Parlant en qualité de PRÉSIDENT, il me semble que nous pourrions maintenant passer au vote. La question

Security Council approve the draft resolution entitled "Complaint of bombing by air forces of the territory of China", contained in document S/1759, submitted by the Soviet Union delegation on 5 September 1950?

*A vote was taken by show of hands.*

*In favour:* France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Yugoslavia.

*Against:* China, Cuba, United States of America.

*Abstaining:* Ecuador, Egypt.

*The result of the vote was 6 in favour, 3 against and 2 abstentions. The draft resolution was not adopted, having failed to secure the affirmative votes of seven members.*

The PRESIDENT: I suspect that at this point members will wish to adjourn the meeting.

Mr. AUSTIN (United States of America): Does the President have any information upon which he could state an opinion, as presiding officer, regarding the possibility of a vote upon the draft resolution which has been offered by the United States for the appointment of a commission? I should like to proceed to that vote tonight, if it is convenient. What does the President think?

The PRESIDENT: As I understand the situation, there are two draft resolutions before the Security Council, since we have disposed of the draft resolution contained in document S/1759. The Security Council has before it the draft resolution contained in document S/1745/Rev.1, submitted by the Soviet Union delegation on 31 August, and the draft resolution contained in document S/1752, submitted by the United States delegation on 1 September. As I understand it, the representative of the United States is suggesting that the Security Council should consider that second draft resolution before the one to which I referred just now.

Mr. AUSTIN (United States of America): Yes.

The PRESIDENT: I am quite prepared to proceed to an examination of that draft resolution if the Council would first of all decide that it should be discussed before the draft resolution contained in document S/1745/Rev.1, submitted by the delegation of the Soviet Union.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The USSR delegation does not think that it would serve any useful purpose to vote on the United States draft resolution for a number of reasons.

First, today's meeting has been devoted to the discussion of a procedural question and only one representative, the representative of the United States, taking advantage of the fact that he had the floor, has spoken on the substance of his draft resolution. Other delegations, however, do not appear to have touched on the substance of that draft. A number of other delegations, it seems, and among them the delegation

est la suivante: le Conseil de sécurité approuve-t-il le projet de résolution intitulé "Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine", figurant dans le document S/1759, présenté le 5 septembre 1950 par la délégation de l'Union soviétique?

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour:* France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie.

*Votent contre:* Chine, Cuba, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent:* Equateur, Egypte.

*Il y a 6 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, le projet de résolution n'est pas adopté.*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que le Conseil désire maintenant que la séance soit levée.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Le Président possède-t-il des renseignements qui lui permettraient d'exprimer une opinion, en sa qualité de Président, sur la possibilité de voter sur le projet de résolution présenté par les Etats-Unis et tendant à la création d'une commission d'enquête? Je serais heureux, si cela convenait au Conseil, de voir ce projet mis aux voix cet après-midi même. Qu'en pense le Président?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): A mon avis, la situation se présente ainsi: le Conseil de sécurité est maintenant saisi de deux projets de résolution, puisqu'il a déjà examiné celui qui figurait dans le document S/1759. Il est saisi du projet de résolution figurant au document S/1745/Rev.1 et présenté le 31 août par la délégation de l'Union soviétique, et du projet de résolution figurant au document S/1752 et présenté le 1er septembre par la délégation des Etats-Unis. Si je comprends bien, le représentant des Etats-Unis propose que le Conseil de sécurité examine ce dernier projet avant l'autre.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Oui, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je suis tout disposé à procéder à l'examen de ce projet de résolution, mais il faut d'abord que le Conseil décide de l'examiner avant le projet de résolution figurant dans le document S/1745/Rev.1 et présenté par la délégation de l'Union soviétique.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'URSS estime qu'il ne convient pas de passer maintenant au vote sur le projet de résolution des Etats-Unis, et ce pour un certain nombre de raisons.

Tout d'abord, la séance d'aujourd'hui a été consacrée à l'examen d'une question de procédure; un seul représentant, celui des Etats-Unis, profitant de ce qu'on lui avait donné la parole a exposé des considérations de fond sur le projet de résolution dont il est l'auteur. Les autres représentants n'ont apparemment pas abordé le fond de ce projet de résolution. Un certain nombre d'autres représentants ont, semble-t-il, l'intention d'ex-

of the Soviet Union, intend to speak on the substance of that draft resolution. I think that the USSR delegation would require ten to fifteen minutes, if not more, to state its views on this question. Thus our meeting might have to go on for some time. That is my first reason.

My second reason is more weighty. It is that the draft resolution of the Soviet Union, contained in document S/1745/Rev.1, was submitted first. Rule 32 of the Security Council's rules of procedure lays down that "principal motions and draft resolutions shall have precedence in the order of their submission".

The United States delegation, disregarding the universally recognized and accepted practice in the Security Council, and in violation of that rule, insists that its draft resolution, which was submitted later, should be voted upon first. There are no grounds for this, especially in view of the fact that the United States delegation was so firmly opposed to inviting the representative of the People's Republic of China to take part in the consideration of this question, although a number of delegations had contended with good reason that such an invitation was necessary, desirable and legal.

In the light of these considerations, I think it would be inadvisable to open this question now, since it would take up a whole meeting. A number of delegations will speak on it and express their views, and it is only then that we shall be able to vote on the two draft resolutions before us, in the order of their submission.

Mr. AUSTIN (United States of America): Of course we are aware that principal motions and draft resolutions shall have precedence in the order of their submission. That is so because of the necessity of expediting business and getting the work of the Security Council forward. Without such reason we should not have that rule.

It is evident from the experience of the Council in August, however, that the rule is not sacrosanct. The Soviet Union delegation succeeded in voiding it throughout the month of August simply because its representative acted both as representative of his Government and as President of the Council.

Moreover, although we are in favour of the regular order, we have recognized that sometimes we depart from it as a matter of choice. It is within the competence of the Security Council to do so, as it did in the case of the USSR draft resolution on which the Council has just voted, which was taken out of the regular order. It was filed on 5 September 1950, long after the draft resolutions now before the Council were filed. I mention that only in passing in order to clear the decks and get down to reality. If there is a good reason for the Security Council to change the order, it does so.

poser leur point de vue sur le fond de ce projet de résolution; la délégation de l'Union soviétique est de ce nombre. Je pense que la délégation de l'URSS aura besoin de dix à quinze minutes pour expliquer sa position sur cette question; il est même possible qu'elle ait besoin d'un temps plus long. Par conséquent, il se peut qu'il faille prolonger notre séance d'aujourd'hui. C'est ma première raison.

La deuxième raison est encore plus valable: c'est le projet de résolution de l'Union soviétique, distribué sous la cote S/1745/Rev.1 qui a été présenté le premier. Selon l'article 32 du règlement intérieur du Conseil, "les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés".

Or, la délégation des Etats-Unis demande que l'on vote d'abord sur son projet de résolution, bien qu'il ait été présenté en second lieu, et ce en contradiction de la règle reconnue et appliquée par tous dans la pratique des travaux du Conseil, et en violation de cette règle. Rien ne justifie cette attitude; elle est d'autant plus inadmissible que la délégation des Etats-Unis s'est vigoureusement opposée à ce que le représentant de la République populaire de Chine soit invité à participer à l'examen de cette question, sans vouloir tenir compte des observations d'un certain nombre de délégations qui ont souligné, à juste titre, combien cette invitation est nécessaire, sage et légitime.

Pour ces raisons, j'estime qu'il serait peu sage de passer dès maintenant à l'examen du projet de résolution des Etats-Unis, auquel il faudra consacrer toute une séance. Plusieurs délégations ont encore à intervenir et à exposer leur point de vue, avant que nous puissions mettre aux voix les deux projets de résolution dont nous sommes saisis, dans l'ordre dans lequel ils nous sont parvenus.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Nous n'ignorons pas, bien entendu, que les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés. Il en est ainsi parce qu'il est nécessaire d'accélérer et de mener à bien les travaux du Conseil. Cette règle n'a pas d'autre raison d'être.

Toutefois, il ressort clairement de l'expérience du mois d'août que le règlement n'est pas sacro-saint. La délégation de l'Union soviétique a réussi à s'opposer à son application pendant tout le mois d'août, simplement parce que son représentant agissait à la fois en qualité de représentant de son Gouvernement et celui de Président du Conseil.

En outre, bien que nous soyons partisans d'un déroulement normal des débats, il nous est arrivé d'estimer que nous devions nous en départir volontairement. Le Conseil de sécurité peut le faire, comme il l'a fait dans le cas du projet de résolution de l'Union soviétique au sujet duquel le Conseil vient de prendre une décision et qui n'a pas été examiné dans l'ordre prévu. Ce projet de résolution a été déposé le 5 septembre 1950, longtemps après les projets de résolution dont le Conseil est maintenant saisi. Je ne dis cela qu'en passant, pour que la situation soit nette et que nous en venions aux faits. Si le Conseil de sécurité a de bonnes raisons de modifier l'ordre de vote, il le fait.

In this situation, it appears clear that the Council could not proceed to a vote tonight on the substantive question. What has already been stated shows that that is impractical. However, the Council could advance its business far enough by deciding this procedural question as to which draft resolution should be taken up first. If it could do that, it could start right off at its next meeting and not spend the whole day debating procedure, regular order and all those things. I beg the Council, therefore, to hear me on the question of why I believe the Council should deal first with the United States draft resolution on the subject of the alleged aircraft attacks along the Yalu River area of China before discussing the draft resolution submitted by the Soviet Union.

The United States draft resolution contained in document S/1752 is simple and factual. It reads as follows:

*"The Security Council*

"1. *Decides* to establish a Commission to investigate. . .

"2. *Requests* all governments and authorities. . ."

Mr. MALIK (Union of Soviet Social Republics): Point of order.

The PRESIDENT: The USSR representative has raised a point of order. Does the representative of the United States yield?

Mr. AUSTIN (United States of America): I yield to that.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Point of order. The representative of the United States is speaking on the substance of the question. He is explaining the content of his draft resolution, giving the reasons why he is submitting it, and analysing it point by point. In other words, he is already embarking on a discussion of the substance of the question.

I feel that this is contrary to the rules of procedure. We must first decide the question whether or not we shall continue our meeting today. If we do, then, in accordance with rule 32 of the rules of procedure, we must take up first the USSR draft resolution and, after that, the United States draft resolution. After a discussion of substance, we shall put the draft resolutions to the vote in the order in which they were submitted. In the meantime, however, we must not touch upon the substance of the question as we are now discussing only the procedural aspect of the question whether or not we shall continue today's meeting. That is the question under discussion.

The PRESIDENT: I think it would be preferable, if I may say so, if the representative of the United States did not go too deeply into the question of substance at this particular point, but merely told the Council why he thought it was better to continue the discus-

Dans la situation où nous nous trouvons, il est manifeste que le Conseil ne pourrait pas, ce soir même, mettre aux voix la question de fond. Les déclarations que nous avons entendues jusqu'ici montrent que cela n'est pas faisable. Cependant, le Conseil pourrait aller de l'avant en réglant la question de procédure, qui est de savoir lequel des deux projets de résolution doit être examiné en premier lieu. Il pourrait ainsi, à sa prochaine séance, entrer dans le vif du débat, au lieu de consacrer toute la journée à discuter de procédure, de questions de règlement et autres questions semblables. Je prie donc le Conseil d'écouter les explications que j'ai à donner au sujet des raisons pour lesquelles je crois que le Conseil devrait examiner, avant le projet de résolution présenté par l'URSS, le projet de résolution des Etats-Unis concernant les attaques aériennes qui auraient été commises contre le territoire de la Chine dans la région du fleuve Yalu.

Le projet de résolution des Etats-Unis, figurant dans le document S/1752, est simple et positif. Il est rédigé comme suit:

*"Le Conseil de sécurité*

"1. *Décide* de charger une commission d'enquêter. . .

"2. *Prie* tous les gouvernements et toutes les autorités. . ."

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Motion d'ordre.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Union soviétique demande la parole pour présenter une motion d'ordre. Le représentant des Etats-Unis lui cède-t-il la parole?

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Dans ces conditions, oui.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Motion d'ordre. Le représentant des Etats-Unis touche au fond de la question. Il explique le sens de son projet de résolution et l'analyse point par point. En d'autres termes, il aborde déjà l'examen du fond de la question.

J'estime que cette méthode est contraire à la procédure. Il faut auparavant trancher la question de savoir si nous devons ou non prolonger cette séance. Dans l'affirmative, il convient, en vertu de l'article 32 du règlement intérieur, d'examiner en premier lieu le projet de résolution de l'Union soviétique, puis de passer au projet de résolution des Etats-Unis; l'examen portera sur le fond, puis nous mettrons ces projets de résolution aux voix dans l'ordre dans lequel ils nous sont parvenus. Nous ne devons pas maintenant entamer une discussion de fond alors que nous ne faisons qu'examiner la question sous l'aspect de la procédure, à savoir si nous devons ou non prolonger cette séance. Telle est la situation.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois qu'il vaudrait mieux, si je puis me permettre cette observation, que le représentant des Etats-Unis n'entre pas trop dans la question de fond en ce moment et qu'il expose simplement au Conseil pourquoi il juge préfé-

sion now, simply on the question of whether we should try to take a decision now on which of the draft resolutions has priority.

Mr. AUSTIN (United States of America): I agree entirely with the President's view of the matter, but this is not a point of order. I am comparing one draft resolution with another in order to show why one should take precedence over the other; that is all. I am not arguing why the draft resolution should be adopted. But if I do not have the right to show why the United States draft resolution should have precedence over the other one, then I had better stop entirely. It is only for that purpose that I referred to part of the United States draft resolution. I did not read the whole of it. I identified its purpose in the first and second paragraphs. If I have the right to proceed, I shall show its purpose in the third and fourth paragraphs, and then compare it with the Soviet Union draft resolution in order that we may apply our common sense and say that here is a draft resolution that should be decided first, although it was submitted second.

The PRESIDENT: If I may interrupt at this point, may I say that of course that would be perfectly in order, but I do think that the Council should express its agreement first of all on whether it should now adjourn or whether it would prefer to continue with a view to deciding which of the draft resolutions should have priority.

Mr. AUSTIN (United States of America): Very well; I did not know that was the parliamentary situation. I thought that I had the floor and was interrupted only by a point of order, but if the President wishes to take me off the floor for the purpose of letting someone move the adjournment, I shall not oppose it.

The PRESIDENT: I am, of course, the servant of the Council. All I would say is that if I hear no objection, it would be perfectly in order for the representative of the United States to explain why, in his opinion, one draft resolution should have priority over the other. I might say, perhaps, in that connexion, that unless the Council does decide to reverse the order, I shall naturally have to be bound by rule 32. That, I am sure, is understood.

Therefore, unless I hear any objection, I shall take it that it is the wish of the Council to proceed now with the debate, and to hear anybody who may wish to speak on this point, namely, whether draft resolution S/1752 should have priority over draft resolution S/1745/Rev.1.

The only question that is before us now is this: do we wish to go on debating this question, or do we want to adjourn?

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I understood that the

table de poursuivre actuellement la discussion, uniquement sur la question de savoir si nous devons essayer dès maintenant de décider lequel des projets de résolution a priorité.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je suis entièrement d'accord avec le Président sur ce point, mais il ne s'agit pas d'une motion d'ordre. Je compare entre eux deux projets de résolution, afin de montrer pourquoi l'un doit avoir priorité sur l'autre. Rien de plus. Je ne présente pas d'arguments en faveur de l'adoption du projet de résolution. Si je n'ai pas le droit de montrer pourquoi le projet de résolution des Etats-Unis devrait avoir priorité sur l'autre, il vaut mieux que je m'interrompe. C'est pour cette seule raison que j'ai mentionné des passages du projet de résolution des Etats-Unis. Je n'ai pas lu toute la résolution, j'ai indiqué ce à quoi tendaient les premier et deuxième paragraphes. S'il m'est permis de continuer, j'exposerai ce à quoi tendent les troisième et quatrième paragraphes, puis je comparerai ce projet de résolution à celui de l'Union soviétique, afin que nous puissions faire œuvre de bon sens en concluant que c'est sur le projet de résolution des Etats-Unis qu'il convient de nous prononcer tout d'abord, bien qu'il ait été soumis après l'autre.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si je peux me permettre d'interrompre ici les débats, je dirai que naturellement cette façon de procéder serait tout à fait correcte, mais je pense que le Conseil devrait d'abord décider s'il veut lever la séance maintenant ou s'il préfère poursuivre la discussion afin de décider lequel des deux projets de résolution doit avoir la priorité.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Très bien, je ne savais pas que telle était la situation quant à l'ordre des débats. Je pensais que j'avais la parole et que je n'avais été interrompu que pour une motion d'ordre, mais si le Président désire me retirer la parole, pour permettre à l'un des représentants de présenter une motion d'ajournement, je ne m'y oppose pas.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je suis, bien entendu, à la disposition du Conseil. Je désire seulement dire qu'en l'absence d'objections, le représentant des Etats-Unis aura le droit d'expliquer pourquoi, à son avis, l'un des projets de résolution devrait avoir priorité par rapport à l'autre. Je dois évidemment ajouter, à ce propos, qu'à moins que le Conseil ne décide d'inverser l'ordre de priorité, je serai naturellement lié par les termes de l'article 32. Je suis certain que cela est bien entendu.

En conséquence, en l'absence de toute objection, je conclurai que le Conseil désire poursuivre les débats et entendre tous ceux qui auraient des déclarations à faire sur la question de savoir si le projet de résolution, figurant dans le document S/1752, doit avoir priorité sur le projet de résolution distribué sous la cote S/1745/Rev.1.

La seule question que nous ayons à résoudre au préalable est la suivante: le Conseil désire-t-il poursuivre le débat sur ce point ou préfère-t-il lever la séance?

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'avais pensé que la

President's proposal, made at 6.05 p.m., was that the meeting should be adjourned; but half an hour has already elapsed since the United States representative began to speak. Since there has been a motion by the President for the adjournment of the debate, it should be given priority and considered first. I therefore think that it would be better to deal with the motion for adjournment, since it was made shortly after 6 o'clock.

The PRESIDENT: With all due respect, my suggestion at 6.05 p.m. was not a formal motion for adjournment; it was merely a suggestion, and I am sure that is how the representative of the United States understood it.

A formal motion for adjournment has now been made by the Soviet Union representative. Unless anyone wishes to speak with respect to that, I shall put it at once to the vote.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I did not make a formal proposal; I thought that the President had done so. If that is not so, I shall not insist on it either. If the United States delegation wishes to speak today, let us sit until midnight. I am ready.

The PRESIDENT: Then there is no motion for adjournment; that question is withdrawn and, consequently, unless I hear any objection, I shall take it that the Council does wish now to proceed to a discussion on the question whether the one draft resolution should have priority over the other. Unless I hear any objection, that discussion will now proceed.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I ask that that proposal should be put to the vote.

The PRESIDENT: If the representative of the Soviet Union wants to have it put that way, I am quite prepared to put it that way. Will those who wish now to proceed to a discussion of priority for these two draft resolutions please raise their hands.

*A vote was taken by show of hands.*

*In favour:* Norway, United States of America.

*Abstaining:* China, Cuba, Ecuador, Egypt, France, India, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Yugoslavia.

*The result of the vote was 2 in favour and 9 abstentions. The proposal was not adopted, having failed to secure the affirmative votes of seven members.*

The PRESIDENTS In spite of the fact that no one wishes to make a suggestion for adjournment, or that no one is prepared to support any suggestion for adjournment, I suppose the only thing we can do now is to adjourn.

déclaration faite par le Président à 18 h. 5 constituait une motion d'ajournement. Or, une demi-heure s'est déjà écoulée depuis le moment où le représentant des Etats-Unis a pris la parole. Puisque le Conseil se trouve saisi de la motion d'ajournement du Président, celle-ci doit être examinée par priorité, c'est-à-dire la première. C'est pourquoi j'estime qu'il conviendrait de nous prononcer sur la motion de clôture, étant donné que celle-ci a été présentée un peu après 18 heures.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je me permets de préciser que la suggestion que j'ai faite à 18 h. 5 n'était qu'une suggestion et non pas une proposition formelle; je suis persuadé que c'est ainsi que le représentant des Etats-Unis m'avait compris.

Le représentant de l'Union soviétique propose maintenant formellement de lever la séance. Si personne ne veut prendre la parole à ce sujet, je mettrai immédiatement sa proposition aux voix.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je n'ai, pour ma part, présenté aucune motion formelle d'ajournement. Je pensais, Monsieur le Président, que vous l'aviez fait. S'il n'en est pas ainsi, je n'insisterai pas non plus pour qu'une telle motion soit présentée. Si la délégation des Etats-Unis désire intervenir aujourd'hui, nous pouvons siéger jusqu'à minuit si l'on veut. Pour ma part, j'y suis prêt.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Personne ne propose donc de lever la séance; cette question est retirée. En conséquence, en l'absence de toute objection, je conclurai que le Conseil désire discuter maintenant la question de savoir si l'un des projets de résolution doit avoir priorité sur l'autre. En l'absence de toute objection, nous poursuivrons maintenant le débat sur ce point.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je demande que cette proposition soit mise aux voix.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si le représentant de l'Union soviétique tient à ce que l'on pose la question sous cette forme, je suis tout à fait disposé à lui donner satisfaction. Le Conseil veut-il maintenant discuter de l'ordre de priorité des deux projets de résolution?

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour:* Norvège, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent:* Chine, Cuba, Equateur, Egypte, France, Inde, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie.

*Il y a 2 voix pour, zéro voix contre et 9 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, la proposition n'est pas adoptée.*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Bien qu'aucun membre du Conseil ne veuille proposer de lever la séance ou ne soit disposé à appuyer une proposition à cet effet, il me semble que la seule chose à faire maintenant est de lever la séance.

There will be a closed meeting of the Security Council tomorrow, 12 september, at 11 a.m. to discuss the report of the Security Council to the General Assembly. Are there any suggestions as to when we shall meet again in open session?

Mr. AUSTIN (United States of America): I suggest that we meet as soon as possible; that, in my opinion, would be tomorrow afternoon.

The PRESIDENT: As that suggestion seems to meet with general approval, we shall meet in open session tomorrow, 12 September, at 3 p.m.

*The meeting rose at 6.35 p.m.*

Le Conseil se réunira demain matin 12 septembre, à 11 heures, en séance privée, pour examiner son rapport à l'Assemblée générale. Quand le Conseil préférerait-il se réunir à nouveau en séance publique?

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je propose que le Conseil se réunisse en séance publique le plus tôt possible, c'est-à-dire demain après-midi.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puisque cette proposition semble recueillir l'approbation générale, le Conseil se réunira en séance publique demain après-midi 12 septembre, à 15 heures.

*La séance est levée à 18 h. 35.*

